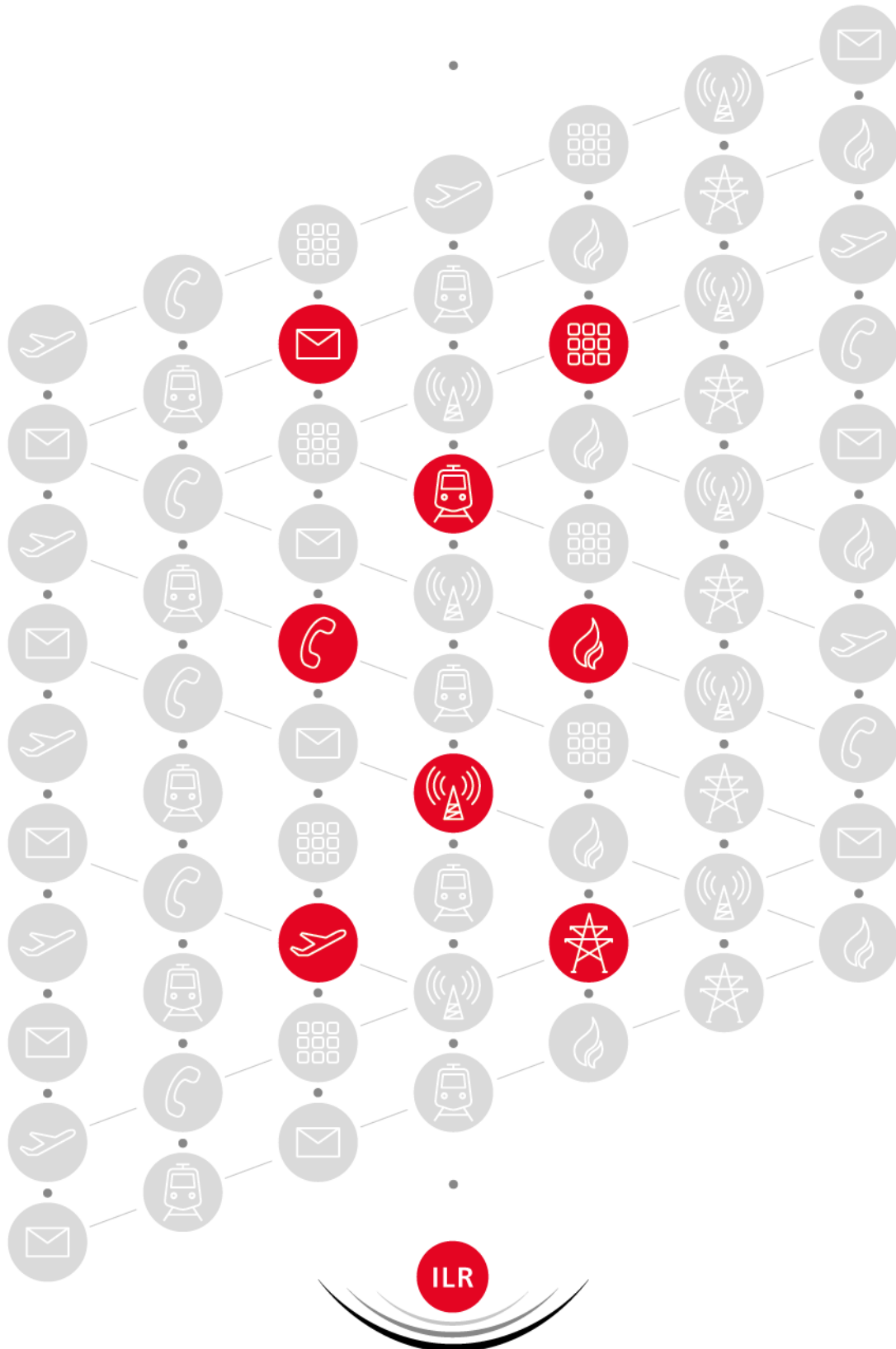


•

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

•

DOCUMENTS FINANCIERS  
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT  
AU 31 DÉCEMBRE 2018



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION

**SOMMAIRE****2018**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>  | <b>4</b>  |
| <b>1. L'INSTITUT</b>   | <b>6</b>  |
| 1.1. CONSEIL   | 6         |
| 1.2. DIRECTION   | 6         |
| 1.3. ORGANIGRAMME  | 7         |
| 1.4. LE SERVICE DE MÉDIATION   | 9         |
| 1.5. COMMUNICATION EXTERNE   | 9         |
| 1.5.1. Relations publiques   | 9         |
| 1.5.2. Promotion de « checkmynet »   | 9         |
| 1.5.3. Évolution sur le site Internet  | 9         |
| 1.6. LES DOSSIERS JUDICIAIRES CONTRE DES DÉCISIONS DE L'INSTITUT                         | 10        |
| 1.6.1. Secteur Communications électroniques  | 10        |
| 1.6.2. Secteur Énergie   | 10        |
| 1.7. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES   | 11        |
| <b>2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</b>   | <b>13</b> |
| 2.1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  | 13        |
| 2.1.1. Cadre législatif européen   | 13        |
| 2.1.2. Cadre législatif et réglementaire national  | 13        |
| 2.2. LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES   | 13        |
| 2.3. LES ACTIVITÉS NATIONALES  | 14        |
| 2.3.1. Le registre public des entreprises notifiées                                      | 14        |
| 2.3.2. Offre de détail aux consommateurs et utilisateurs finals                          | 14        |
| 2.3.3. Analyse des marchés   | 14        |
| 2.3.4. Mise en œuvre de la réglementation sectorielle                                    | 15        |
| 2.3.5. Neutralité de l'Internet et itinérance internationale                             | 16        |
| 2.3.6. Numérotation  | 16        |
| 2.3.7. Sécurité et intégrité des réseaux   | 17        |
| 2.4. CONSULTATIONS PUBLIQUES   | 17        |
| <b>3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ</b>  | <b>20</b> |
| 3.1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  | 20        |
| 3.1.1. Cadre législatif communautaire  | 20        |
| 3.1.2. Cadre législatif et réglementaire national  | 20        |
| 3.2. LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES                                     | 21        |
| 3.2.1. Forums européens et internationaux  | 21        |
| 3.2.2. Institutions et associations européennes  | 21        |
| 3.2.3. Développement des interconnexions transfrontalières                               | 23        |
| 3.3. LES ACTIVITÉS NATIONALES  | 23        |
| 3.3.1. Concertations et activités dans le contexte de la politique énergétique nationale | 23        |

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| 3.3.2.    | Tarifs d'utilisation du réseau                                 | 23        |
| 3.3.3.    | Précision du cadre réglementaire pour la fourniture par défaut | 23        |
| 3.3.4.    | Mécanisme de compensation                                      | 24        |
| 3.3.5.    | Communication de marché  | 24        |
| 3.3.6.    | Rapports   | 24        |
| 3.4.      | CONSULTATIONS PUBLIQUES  | 25        |
| <b>4.</b> | <b>ÉNERGIE - GAZ NATUREL</b>                                   | <b>27</b> |
| 4.1.      | LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE                           | 27        |
| 4.1.1.    | Le cadre législatif communautaire                              | 27        |
| 4.1.2.    | Le cadre législatif national                                   | 27        |
| 4.2.      | LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES                | 27        |
| 4.2.1.    | Forums européens   | 27        |
| 4.2.2.    | Institutions et associations européennes                       | 27        |
| 4.2.3.    | Marché intégré BeLux   | 27        |
| 4.3.      | LES ACTIVITÉS NATIONALES                                       | 27        |
| 4.3.1.    | Les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel            | 27        |
| 4.3.2.    | Autorisations pour la fourniture de gaz naturel                | 28        |
| 4.3.3.    | Production, rémunération et commercialisation de biogaz        | 28        |
| 4.3.4.    | Rapports   | 28        |
| 4.4.      | CONSULTATIONS PUBLIQUES  | 28        |
| <b>5.</b> | <b>LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES</b>              | <b>30</b> |
| 5.1.      | PRÉPARATION EN VUE DE L'ARRIVÉE DE LA FUTURE GÉNÉRATION 5G     | 30        |
| 5.2.      | CADRE RÉGLEMENTAIRE  | 30        |
| 5.3.      | CADRE NATIONAL   | 31        |
| 5.4.      | SITUATION PARTICULIÈRE AU LUXEMBOURG                           | 31        |
| 5.5.      | CONSULTATIONS PUBLIQUES  | 31        |
| 5.6.      | LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (CMR 19)        | 31        |
| 5.6.1.    | Introduction   | 31        |
| 5.6.2.    | Préparation de la conférence                                   | 31        |
| 5.6.3.    | Aperçu de certains points de l'ordre de la CMR-19              | 32        |
| 5.6.4.    | Contributions du Luxembourg                                    | 32        |
| 5.7.      | NOUVEAUX OPÉRATEURS SATELLITAIRES NATIONAUX                    | 32        |
| 5.7.1.    | L'accès aux ressources spectrales                              | 32        |
| 5.7.2.    | Nouveaux défis   | 33        |
| <b>6.</b> | <b>MARCHÉ POSTAL</b>   | <b>35</b> |
| 6.1.      | LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE                           | 35        |
| 6.1.1.    | Cadre législatif et réglementaire européen                     | 35        |
| 6.1.2.    | Cadre législatif et réglementaire national                     | 35        |
| 6.2.      | LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES                | 35        |
| 6.3.      | LES ACTIVITÉS NATIONALES                                       | 35        |
| 6.4.      | LE REBUT   | 35        |

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| <b>7.</b> | <b>MARCHÉ FERROVIAIRE</b>  | <b>37</b> |
| 7.1.      | LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE   | 37        |
| 7.2.      | LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES  | 37        |
| 7.2.1.    | IRG-Rail   | 37        |
| 7.2.2.    | ENRRB  | 37        |
| 7.2.3.    | Les corridors de fret ferroviaire  | 37        |
| 7.3.      | ACTIVITÉS NATIONALES   | 37        |
| 7.4.      | CONSULTATIONS PUBLIQUES  | 38        |
| <b>8.</b> | <b>TAXES AÉROPORTUAIRES</b>  | <b>40</b> |
| 8.1.      | LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE   | 40        |
| 8.2.      | LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES ET COMMUNAUTAIRES  | 40        |
| 8.3.      | LES ACTIVITÉS NATIONALES   | 40        |
| <b>9.</b> | <b>RAPPORTS FINANCIERS</b>   | <b>41</b> |
| 9.1.      | GÉNÉRALITÉS  | 41        |
| 9.2.      | BILAN  | 42        |
| 9.2.1.    | Immobilisations incorporelles et corporelles   | 43        |
| 9.2.2.    | Immobilisations financières  | 45        |
| 9.2.3.    | Créances   | 45        |
| 9.2.4.    | Valeurs mobilières   | 45        |
| 9.2.5.    | Comptes de régularisation à l'actif  | 45        |
| 9.2.6.    | Capitaux propres   | 45        |
| 9.2.7.    | Provisions   | 45        |
| 9.2.8.    | Dettes non subordonnées  | 45        |
| 9.2.9.    | Comptes de régularisation au passif  | 45        |
| 9.3.      | COMPTE DE PROFITS ET PERTES  | 46        |
| 9.3.1.    | Chiffre d'affaires net (Produits bruts)  | 47        |
| 9.3.2.    | Autres produits d'exploitation   | 47        |
| 9.3.3.    | Matières premières et consommables et autres charges externes (Charges brutes)         | 48        |
| 9.3.4.    | Frais de personnel   | 48        |
| 9.3.5.    | Intérêts et autres charges financières   | 49        |
| 9.3.6.    | Compte de profits et pertes par secteur de l'exercice 2018                             | 50        |
| 9.4.      | AUTRES INDICATIONS   | 51        |
| 9.4.1.    | Personnel employé  | 51        |
| 9.4.2.    | Rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration | 51        |

# Introduction

---

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) assure et supervise, dans l'intérêt du consommateur, le bon fonctionnement des marchés sur base d'une concurrence effective et durable, tout en garantissant un service universel de base. En tant qu'autorité indépendante, l'ILR est en charge de la régulation des réseaux et services de communications électroniques, du transport et de la distribution d'énergie électrique et du gaz naturel, des services postaux, du transport ferroviaire et des redevances aéroportuaires. L'ILR assure en outre la gestion et la coordination des fréquences radioélectriques.

La libéralisation des industries de réseau, c'est-à-dire, l'ouverture des marchés et l'introduction de la concurrence dans des secteurs autrefois monopolistiques comme les télécommunications, l'électricité, le gaz naturel, le transport ferroviaire ou aérien et la poste nécessitent une certaine régulation par une autorité indépendante qui a été créée à cette fin, le but étant d'encadrer l'ouverture d'anciens monopoles étatiques à la concurrence. La mission de l'Institut consiste dès lors à veiller à ce que la concurrence soit réelle et équitable et que tous les consommateurs aient accès aux services à des conditions raisonnables. L'ILR n'est pas une autorité de concurrence, qui sanctionne les comportements qualifiés d'anticoncurrentiels, mais qui doit prévenir les abus et mettre en place un environnement avec des conditions équitables pour tous les acteurs.

Le marché des télécommunications a été le premier marché à être libéralisé au Luxembourg en 1998. La libéralisation du marché des communications électroniques au Luxembourg a, en effet, débuté avec la Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications. Cette loi instaure la libre concurrence en la matière et crée, sous forme d'établissement public, l'Institut Luxembourgeois des Télécommunications (ILT).

En tant qu'autorité nationale de régulation du secteur des télécommunications, l'ILT se voit également attribuer la mission de la gestion des fréquences radioélectriques, qui était jusqu'alors sous la responsabilité de l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT). L'ILT se dote dans ce contexte, en plus du service des communications électroniques, d'un service entièrement dédié à la gestion des fréquences radioélectriques. À noter que les fréquences radioélectriques sont, de par leur nature, des ressources rares. Le service Fréquences de l'Institut veille à leur utilisation efficace et à leur gestion rigoureuse au profit des utilisateurs.

En 2000, l'ILT devient l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) avec ses attributions élargies à la régulation des marchés de l'électricité et des services postaux. Ses attributions sont par la suite étendues à d'autres secteurs économiques, tels que celui du gaz naturel, du transport ferroviaire et aéroportuaire.

Depuis 2011, l'ILR offre également un service de médiation aux consommateurs. La médiation est un mode de résolution extrajudiciaire des litiges qui opposent le consommateur à un fournisseur ou à un gestionnaire de réseau établi au Luxembourg. Les parties peuvent recourir à ce service, sous réserve qu'aucun arrangement satisfaisant n'ait pu être trouvé au préalable et qu'il n'y ait aucune action en justice en cours. La procédure de médiation est volontaire, gratuite et rapide. Le médiateur est compétent pour traiter les demandes de médiation en matière de :

- Services de communications électroniques ;
- Énergie (électricité et/ou gaz naturel) ;
- Services postaux.

Le présent rapport fait le point sur toutes les activités réalisées par l'ILR en 2018 dans les secteurs cités ci-dessus. Parallèlement à ce rapport annuel, les différents services et secteurs de l'ILR publient tout au long de l'année des documents plus spécifiques pour aborder de manière plus approfondie certains de leurs sujets et activités.

# 1

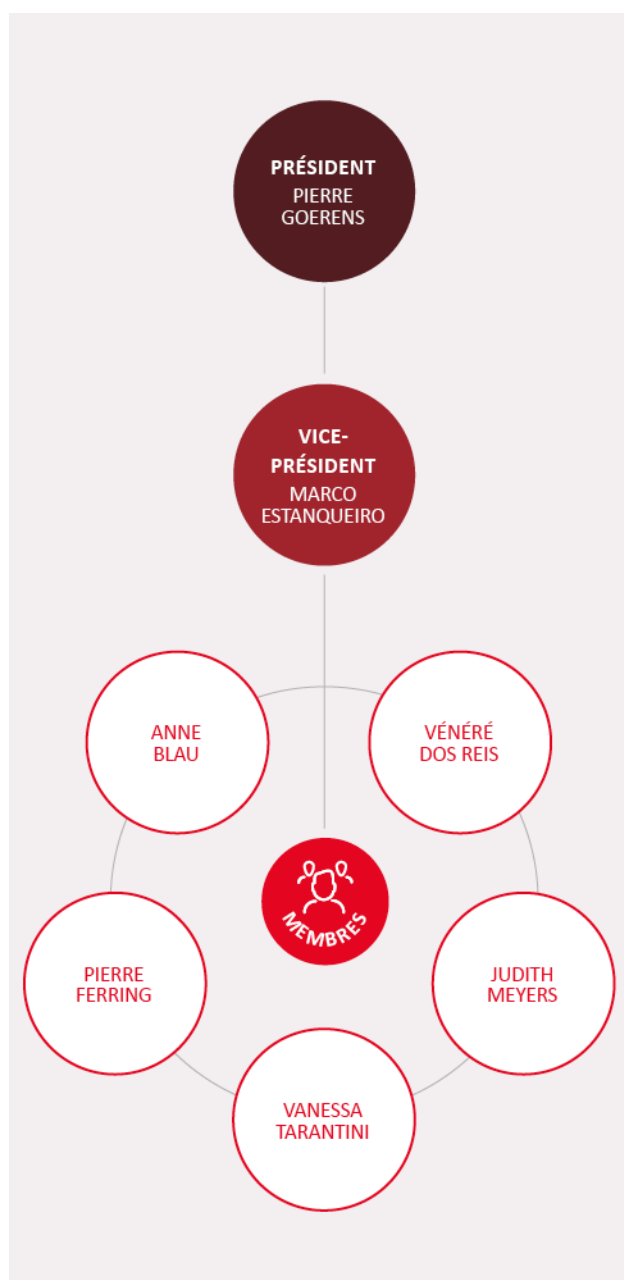
L'INSTITUT



# 1. L'Institut

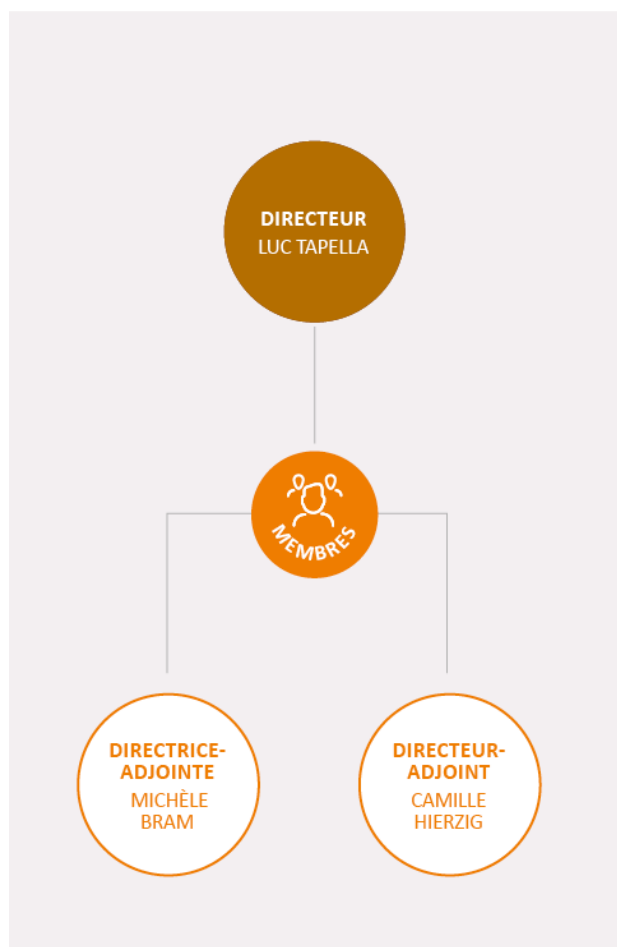
## 1.1. Conseil

Le Conseil d'administration de l'Institut a fait l'objet d'un changement en 2018. Carla Oliveira a été remplacée par Vanessa Tarantini. Ci-dessous la liste des membres du Conseil :

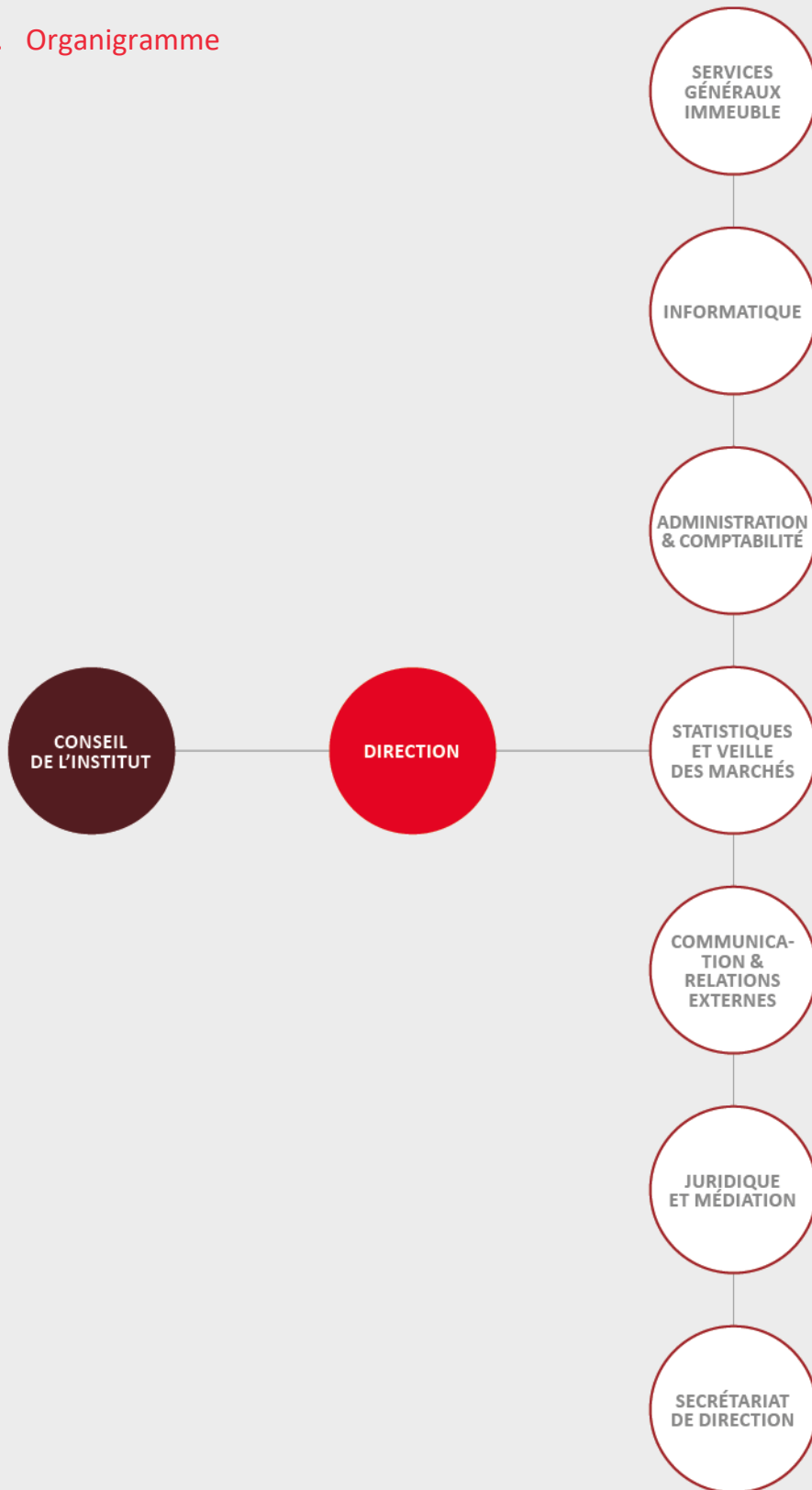


## 1.2. Direction

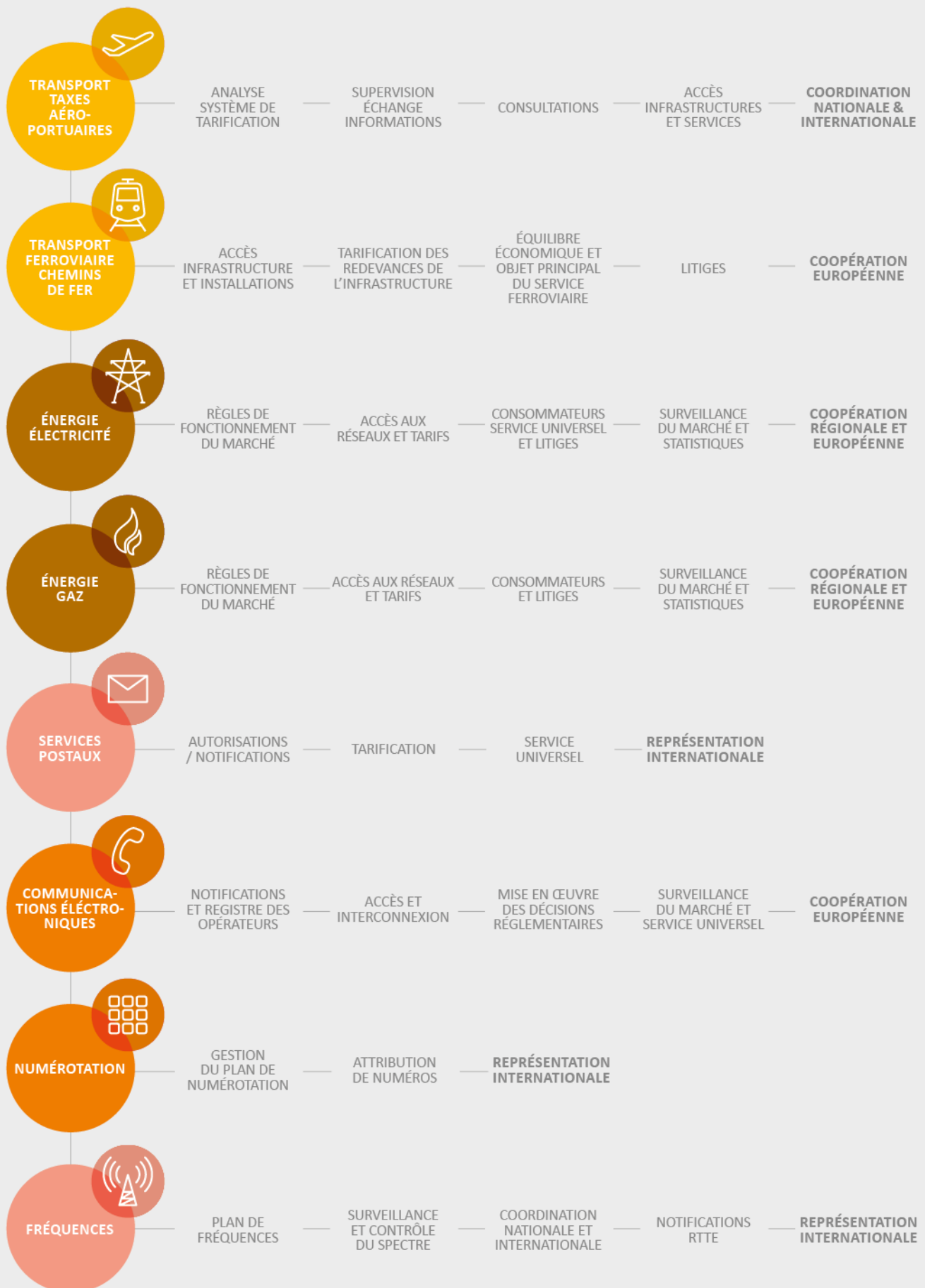
La direction de l'Institut reste inchangée depuis 2016. Ci-dessous les membres de la direction :



### 1.3. Organigramme







|  |
|--|
| 1. L'INSTITUT                              |
| 2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES            |
| 3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ                   |
| 4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL                   |
| 5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES |
| 6. MARCHÉ POSTAL                           |
| 7. MARCHÉ FERROVIAIRE                      |
| 8. TAXES AÉROPORTUAIRES                    |
| 9. RAPPORTS FINANCIERS                     |

## 1.4. Le service de médiation

Au cours de l'année 2018, l'Institut a traité un total de 146 dossiers de médiation, relevant des trois secteurs d'activité dans lesquels l'Institut est habilité à proposer une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges :

- 131 en matière de services de communications électroniques ;
- 9 dans le secteur de l'énergie (électricité et gaz naturel) ;
- 6 en matière de services postaux.

Le service de médiation peut être saisi sur initiative d'un consommateur contre un professionnel d'un des secteurs énoncés, ainsi que sur initiative d'un de ces professionnels à l'encontre d'un de ses clients. En 2018, aucun professionnel n'a recouru à la procédure de médiation pour régler un litige avec un client.

Depuis 2016, l'Institut offre la possibilité d'introduire une demande de médiation en ligne sur son site Internet. En 2018, l'Institut a reçu 103 demandes de médiation en ligne. En outre, l'Institut a traité huit demandes qui lui ont été transmises par le Service national du Médiateur de la consommation.

## 1.5. Communication externe

En 2018, l'ILR a poursuivi ses efforts pour optimiser sa communication publique externe qui repose sur les relations presse et sur la communication numérique, notamment via son site Internet et ses newsletters. Conformément au plan de communication, l'ILR a organisé plusieurs conférences de presse réparties sur toute l'année. Parallèlement, son site internet a régulièrement été mis à jour.

L'année 2018 a en outre été marquée par le lancement de l'outil « Checkmynet » que l'ILR a accompagné d'une campagne promotionnelle sous forme digitale, orchestrée par son agence de communication qui était également en charge du design et de la réalisation de cette campagne.

### 1.5.1. RELATIONS PUBLIQUES

De manière générale, l'ILR s'est principalement reposé sur les outils de communication traditionnels, tels que les médias. Durant toute l'année 2018, l'ILR a diffusé divers

communiqués, qui pour la plupart ont été repris par les principaux médias luxembourgeois.

À l'instar des deux dernières années, l'ILR a par ailleurs invité les journalistes à plusieurs conférences de presse, entre autres pour lancer le nouvel outil « Checkmynet » qui permet aux consommateurs de mesurer la perception de la performance et la qualité du service d'accès à l'Internet auquel ils ont souscrit. Les conférences de presse étaient aussi une occasion pour présenter les rapports émanant des différents services.

### 1.5.2. PROMOTION DE « CHECKMYNET »

La campagne promotionnelle de l'outil « Checkmynet », qui s'inscrit dans le cadre de l'Internet ouvert, a commencé avec une première phase au mois d'avril 2018, en même temps que le lancement officiel et la présentation de l'outil lors d'une conférence de presse. La campagne se concentrait uniquement sur les médias en ligne depuis lesquels les internautes étaient dirigés vers la page de téléchargement de l'application : <https://apps.checkmynet.lu/>. Une campagne sur Facebook a également accompagné le lancement de l'outil.

La deuxième phase a démarré par une nouvelle campagne sur Facebook près de six mois après le lancement de Checkmynet. S'en est suivi une campagne dans les médias en ligne sous format de « Splashpage »<sup>1</sup> et sous format « IMU »<sup>2</sup>.

### 1.5.3. ÉVOLUTION SUR LE SITE INTERNET

Au cours de l'année 2018, l'ILR est passé de « Google Analytics » à un autre service d'analyse d'audience pour étudier le trafic de son site Internet, à savoir « Matomo ». Un comparatif par rapport aux années précédentes devient dès lors désuet, car il n'est pas représentatif. Ayant changé de service d'analyse d'audience au mois de juin 2018, les chiffres à partir du mois de juin ne sont pour le moment pas exhaustifs.

Entre janvier 2018 et décembre 2018, le site a compté un total de 169 865 vues, soit une moyenne de plus de 14 000 vues par mois, ce qui équivaut à presque 500 vues par jour. À titre indicatif, en 2017, le nombre total de vues était de 196 114 vues, avec une moyenne de 16 000 vues par mois.

<sup>1</sup> Banner animé qui apparaît sur la « homepage » d'un site Internet

<sup>2</sup> „Internet Marketing Unit", un type de publicité qui apparaît sous format rectangulaire dans l'article même

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

Sur l'ensemble de l'année 2018, l'ILR a pu constater que le site Internet atteint des pics de fréquentation le jour même ou les jours qui suivent une communication de la part de l'ILR, voire après une actualité concernant directement ou indirectement l'ILR.

La conférence de presse, organisée au mois de mai 2018 pour la présentation du rapport du service de médiation, a par exemple engendré une fréquentation plus élevée sur le site Internet de l'ILR, comptabilisant 1 185 vues le 14 mai 2018.

Certaines actualités, comme le lancement de l'outil de performance « CheckMyNet », ont aussi contribué à un trafic plus dense sur le site Internet de l'ILR. La fréquentation a par exemple atteint un pic suite à la conférence de presse organisée par l'ILR le 23 avril 2018. Le site enregistre en effet 1 096 vues pour ce jour. Un communiqué sur les nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité a, pour sa part, généré 1 076 vues le 23 janvier 2018.

Le mois de juin 2018 a lui aussi connu des taux importants de consultation, ceci suite à la conférence de presse organisée le 18 juin 2018 pour présenter le rapport statistique des télécommunications de l'année 2017. 1 666 vues ont été dénombrées. Enfin, les conférences de presse, organisées le 9 octobre et le 5 décembre 2018, pour respectivement tirer le bilan du marché de l'électricité et du gaz naturel de 2017 et présenter le rapport statistique des services postaux au Luxembourg en 2017, ont engendré 1 043 et 1 054 vues.

Les données de « Google Analytics » et de « Matomo » montrent, par ailleurs, que les visites sont souvent redirigées depuis un autre site Internet avec en premier lieu le site [www.luxembourg.public.lu](http://www.luxembourg.public.lu). Les sites Internet [www.myenergy.lu](http://www.myenergy.lu) et [www.justarrived.lu](http://www.justarrived.lu), ainsi que celui du Service information presse (SIP) reprenant les communiqués de l'ILR, à savoir le site [www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu), suivent immédiatement après. Par ailleurs, l'ILR a pu observer qu'au cours de l'année 2018, la plupart des visites proviennent du Grand-Duché de Luxembourg. La Belgique et la France se placent en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> position.

## 1.6. Les dossiers judiciaires contre des décisions de l'Institut

### 1.6.1. SECTEUR COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

En date du 23 mars 2017, une société a signifié à l'Institut Luxembourgeois de Régulation un recours en annulation à l'encontre d'une décision prise par l'Institut en date du 20 décembre 2016 à son encontre pour violation du Règlement 11/160/ILR du 16 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, et la sanctionnant au paiement d'une amende administrative de 10.000 euros (Recours statistiques).

L'affaire a été plaidée en date du 27 mars 2018. Par un jugement rendu en date du 3 juillet 2018, le tribunal administratif a fait droit aux demandes de l'Institut et a déclaré comme étant irrecevable pour cause de tardiveté le recours dirigé contre la Décision 16/212/ILR du 20 décembre 2016.

En date du 23 mars 2017, la même société a encore signifié à l'Institut Luxembourgeois de Régulation un autre recours en annulation, cette fois à l'encontre de deux décisions prises par l'Institut, à savoir la Décision n°16/216/ILR du 21 décembre 2016 prononçant à son encontre une amende d'ordre de 10.000 euros pour défaut de fourniture des documents à remettre pour le 1er juillet 2016 en application du Règlement 15/200/ILR, et la décision confirmative de l'ILR, rendue sur recours gracieux, notifiée par courriel du 25 janvier 2017 (Recours intégrité et sécurité des réseaux).

L'affaire a été plaidée en date du 27 mars 2018. Par un jugement rendu en date du 3 juillet 2018, le tribunal administratif a déclaré comme non fondé le recours dirigé contre la Décision 16/216/ILR du 21 décembre 2016.

### 1.6.2. SECTEUR ÉNERGIE

En date du 1er août 2017, la société anonyme CREOS Luxembourg S.A. a signifié à l'Institut Luxembourgeois de Régulation un recours en annulation à l'encontre de la décision ILR/E17/24 du 11 mai 2017 portant règlement de litige entre la société à responsabilité limitée REPACOM et Creos Luxembourg S.A.. Le recours vise l'annulation de

---

la Décision précitée pour avoir déclaré contraire aux conditions générales d'utilisation du réseau un réajustement pour dépassement de prime de puissance, sinon un redressement de facturation pour un comptage avec enregistrement de la puissance.

L'affaire a été plaidée et prise en délibéré à l'audience du tribunal administratif du 15 mai 2018. En date du 9 octobre 2018, le tribunal administratif a rendu son jugement pour annuler la décision prise au motif que l'Institut aurait dépassé les pouvoirs qui lui sont limitativement conférés dans le cadre de l'article 63 de la Loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en se livrant à l'analyse du bien-fondé de la facturation litigieuse sur base des conditions générales de Creos Luxembourg S.A.

L'Institut a fait appel de cette décision alors qu'il considère que la mission de veiller à l'application correcte des conditions fixées ou approuvées par lui fait également partie de sa mission ; la procédure d'appel est en cours.

En date du 27 décembre 2017, la société productrice d'électricité à partir de biogaz Biogas un der Atert S.C. a signifié à l'Institut un recours en annulation à l'encontre d'une décision de l'Institut du 22 septembre 2017 prise dans le cadre du Règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, et plus précisément son article 6 (2). Le recours vise l'annulation de la décision ne faisant pas droit à la demande du producteur de faire abstraction d'une période donnée dans le cadre de la preuve du respect des critères de production énoncés à l'article 6 (2) du Règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014.

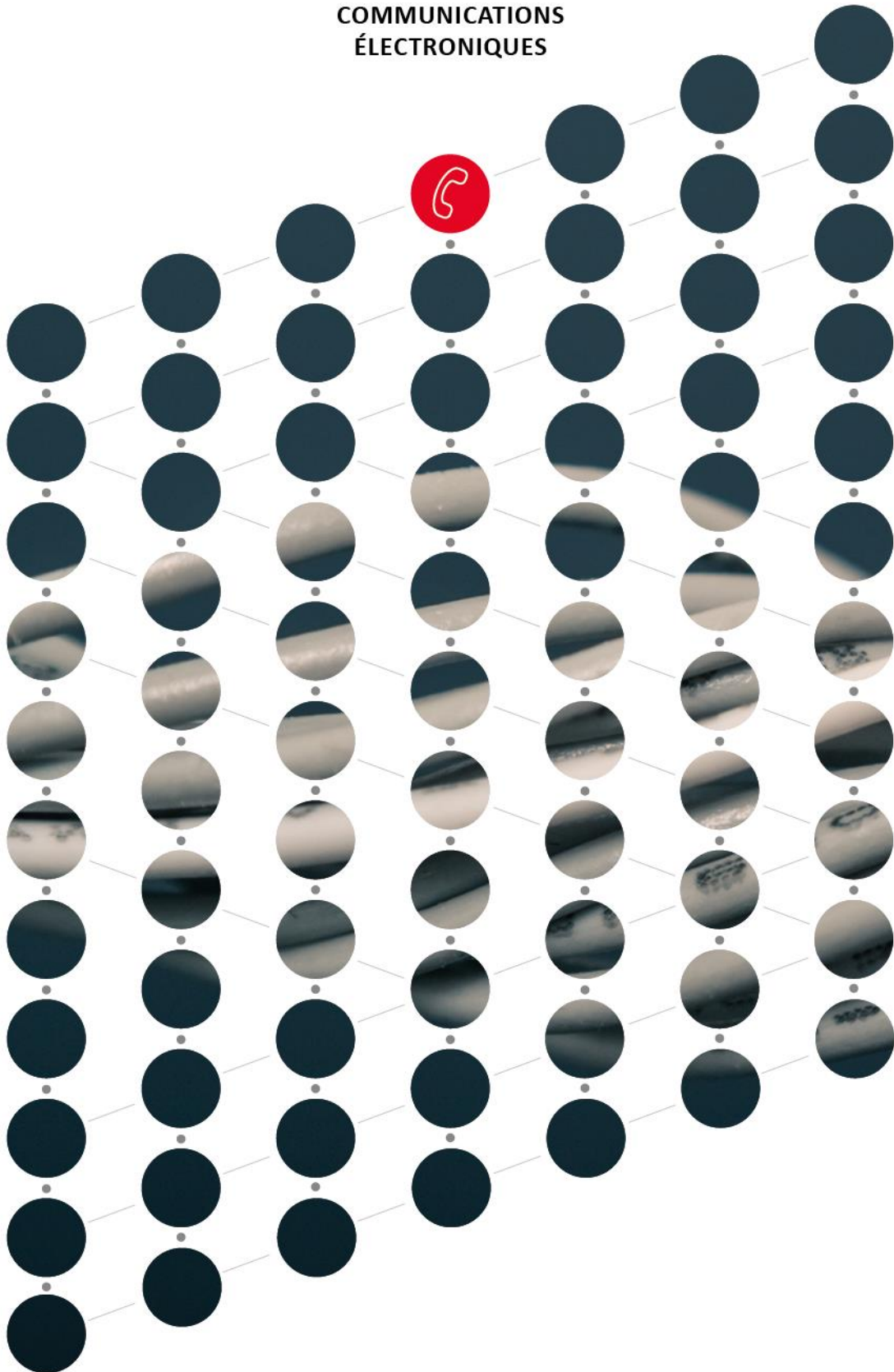
La procédure écrite s'est terminée avec le dépôt du mémoire en duplique de l'Institut en date du 28 mai 2018 et l'affaire a été plaidée en date du 4 décembre 2018.

## 1.7. Les sanctions administratives

L'Institut a prononcé des amendes à l'encontre de trois entreprises notifiées pour défaut de fourniture du questionnaire en ligne sur les réseaux et services de communications électroniques (statistiques) et des amendes à l'encontre de trois entreprises notifiées pour défaut de fourniture des documents à remettre pour le 1er juillet 2016 en application du Règlement 15/200/ILR (intégrité et sécurité des réseaux).

# 2

## COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES



## 2. Communications électroniques

### 2.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 2.1.1. CADRE LÉGISLATIF EUROPÉEN

Le cadre législatif européen a été modifié par l'adoption de la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) et complété par l'adoption du Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le Règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le Règlement (CE) no 1211/2009.

#### 2.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

La Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques a été modifiée par la Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification :

- du Code de procédure pénale ;
- de la Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cette loi indique notamment les données que les entreprises qui fournissent un service de communications électroniques accessible au public en ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoise, doivent relever auprès des clients finals.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2018, cinq règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut.

Il s'agit des règlements suivants :

- Règlement ILR/T18/1 du 30 avril 2018 modifiant le Règlement 11/160/ILR du 16 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant :

- organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ;
- modification de la Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- Règlement ILR/T18/10 du 19 octobre 2018 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 4/2007) ;
- Règlement ILR/T18/11 du 14 novembre 2018 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2019 ;
- Règlement ILR/T18/12 du 5 décembre 2018 fixant le protocole et l'interface sécurisés, ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la Loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;
- Règlement ILR/T18/13 du 13 décembre 2018 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques.

### 2.2. Les activités internationales

L'Institut a participé, durant l'année 2018, aux travaux de plusieurs organisations au niveau international : ceux du Groupe des régulateurs indépendants (IRG), de l'Organe des Régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), de l'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA), du comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT (Conférence Européenne des Administrations des Postes et Télécommunications) et du réseau des régulateurs francophones (FRATEL). L'Institut a organisé une réunion du groupe de contact ORECE les 15 et 16 novembre 2018 au Luxembourg.

|  |
|--|
| 1. L'INSTITUT                              |
| 2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES            |
| 3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ                   |
| 4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL                   |
| 5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES |
| 6. MARCHÉ POSTAL                           |
| 7. MARCHÉ FERROVIAIRE                      |
| 8. TAXES AÉROPORTUAIRES                    |
| 9. RAPPORTS FINANCIERS                     |

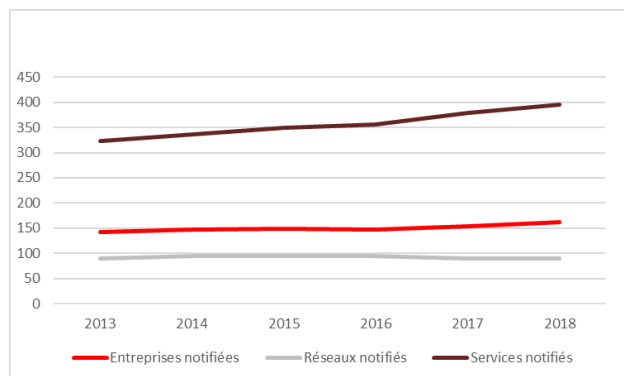
## 2.3. Les activités nationales

### 2.3.1. LE REGISTRE PUBLIC DES ENTREPRISES NOTIFIÉES

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'entreprises notifiées a légèrement augmenté pour atteindre 162 entités.

Dix notifications de réseaux ou de services de communications électroniques ont été finalisées, trois ont été retirées et 23 ont été modifiées. Une dizaine de réunions ont, dans ce contexte, été tenues avec des sociétés.

Le détail, notamment, les noms des entreprises notifiées et les différentes catégorisations de services et réseaux, est disponible sous la rubrique « [Accès au marché](#) » sur le site Internet de l'Institut.



### 2.3.2. OFFRE DE DÉTAIL AUX CONSOMMATEURS ET UTILISATEURS FINALS

En 2018, l'Institut a élaboré en collaboration avec les opérateurs une nouvelle version de la fiche signalétique déterminée dans le Règlement ILR/T18/13 fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques.

Le but de la nouvelle fiche signalétique est notamment de permettre au consommateur une comparabilité optimisée des différentes offres sur le marché en simplifiant la recherche d'informations pertinentes. Les opérateurs sont tenus de publier à destination des consommateurs des informations transparentes,

comparables, adéquates, actualisées concernant les prix pratiqués et cette information doit être facilement accessible de façon transparente sur le site de chaque opérateur. L'Institut entend faciliter au consommateur, par le renvoi vers les pages dédiées des opérateurs sur son site dans la rubrique « particuliers/informations utiles » sous « Fiches signalétiques », la recherche d'informations des différentes offres. L'Institut veillera à ce que les consommateurs soient mieux avisés des nouvelles fiches signalétiques.

### 2.3.3. ANALYSE DES MARCHÉS

L'Institut a poursuivi en 2018 ses travaux en matière d'analyse des marchés<sup>3</sup> susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante selon la Directive 2002/21/CE, dite « cadre » et la recommandation de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques.

La recommandation de 2014 sur les marchés pertinents liste quatre marchés à analyser :

- Marché 1 : fourniture en gros de terminaison d'appel sur réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée ;
- Marché 2 : fourniture en gros de terminaison d'appel vocal sur réseaux mobiles individuels ;
- Marché 3 :
  - fourniture en gros d'accès local en position déterminée (M3a/2014) ;
  - fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (M3b/2014) ;
- Marché 4 : fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014).

Il s'agit du troisième cycle d'analyse des marchés qui a débuté en 2016, conformément aux articles 17 (1) et suivants de la Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Après l'adoption d'un règlement sur le marché 1/2014 (en 2016) et d'un règlement sur le marché 2/2014 (en 2017), l'Institut a poursuivi les travaux relatifs à l'analyse des marchés de « large bande fixe » 3a/2014 et 3b/2014. Fin septembre 2018, l'Institut a présenté les résultats de

<sup>3</sup> Tableau synthétique sur le site ILR : <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Communications->

[electroniques/Analyse-des-marches/Tableau-synthetique-des-consultations-publiques-menees-par-linstitut](#)

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

cette analyse aux parties prenantes nationales. En même temps, l'Institut a mis en consultation publique nationale les projets de règlements relatifs aux dites analyses des marchés 3a/2014 et 3b/2014. Début 2019, l'Institut présentera les résultats de ces consultations et lancera la consultation publique européenne.

Les travaux relatifs à l'analyse du marché 4/2014 ont été entamés à la fin de l'année 2018 et seront poursuivis en 2019. Il s'agira pour l'Institut de recueillir l'avis du Conseil de la concurrence, de soumettre son projet d'analyse de marché à la consultation publique, et de le notifier à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités de régulation nationales (ARN) des autres États membres.

### 2.3.4. MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE

#### 2.3.4.1. ACCÈS AUX RÉSEAUX

Depuis le dernier cycle d'analyse des marchés 4/2007 et 5/2007, l'opérateur PSM a respecté les dispositions de non-discrimination dite « équivalence des intrants ». L'Institut a vérifié sa mise en œuvre auprès de l'opérateur historique.

En adéquation avec les analyses des marchés 3a/2014 et 3b/2014, l'Institut a rédigé et mis en consultation nationale un nouveau projet de règlement portant sur les modalités de contrôle de l'équivalence des intrants (Eol) au sein de l'opérateur PSM. Ce projet de règlement sert à encadrer le contrôle de l'Eol et de rendre ainsi plus transparent la mise en œuvre de ce principe au sein de l'opérateur PSM. Le projet de règlement intègre aussi les modalités relatives aux indicateurs de performances et remplacera ainsi le Règlement 14/180/ILR relatif aux indicateurs de performance. La consultation publique nationale à cet égard a été lancée en octobre 2018 et les résultats de cette consultation seront publiés début 2019. L'Institut a poursuivi l'analyse des indicateurs de performance clés (« KPI ») relatifs à la fourniture des prestations de gros par l'opérateur historique. Les indicateurs de performance clés peuvent être consultés dans la rubrique « [Accès au marché](#) » sur le site Internet de l'Institut.

Au niveau des différentes offres de gros uniques, l'Institut est intervenu à plusieurs reprises pour garantir que les offres de gros soient conformes aux règlements.

| OFFRE DE RÉFÉRENCE | NOMBRE DE CONTRATS SIGNES |
|--------------------|---------------------------|
| RCO <sup>4</sup>   | 13                        |
| RUO <sup>5</sup>   | 9                         |
| ROB <sup>6</sup>   | 14                        |
| ROLLS <sup>7</sup> | 1                         |

#### 2.3.4.2. ENCADREMENT TARIFAIRE

L'encadrement tarifaire comprend toutes les activités liées à la mise en œuvre des obligations relatives à la récupération des coûts et au contrôle des prix, ainsi que l'obligation de séparation comptable (articles 28 1) c) et 28 1) e) de la Loi de 2011).

Fin mai 2018, l'opérateur historique a fourni à l'Institut les essais de reproductibilité économique, tels que requis par le Règlement 14/179/ILR du 28 août 2014 portant sur les conditions d'application et de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique. À la suite d'un changement tarifaire de la part de l'opérateur historique au niveau d'un produit de gros, l'Institut a conclu que la reproductibilité économique des produits de détail pertinents (« produits phares ») relative aux offres de gros réglementées sous considération est effective.

Afin de tenir compte des évolutions sur le marché des communications électroniques au Luxembourg et dans le contexte du 3<sup>e</sup> cycle d'analyse des marchés « large bande fixe », l'Institut a finalisé le projet d'adaptation et d'extension de son essai de reproductibilité économique (ERT) pour l'encadrement tarifaire des prestations concernées, en collaboration avec une société de conseil allemande. L'Institut publiera les résultats de la consultation publique nationale début 2019, avec les résultats des consultations de l'analyse des marchés 3a et 3b/2014 et Eol, afin de garantir une cohérence réglementaire au niveau de l'encadrement.

En octobre 2018 et sur base de l'analyse du marché 4/2007, l'Institut a clôturé les travaux concernant la fixation des plafonds tarifaires relatifs aux prestations de l'accès aux gaines, de dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale par l'adoption du règlement

<sup>4</sup> RCO: Reference Colocation Offer

<sup>5</sup> RUO: Reference Unbundling Offer

<sup>6</sup> ROB: Reference Offer for Broadband Services

<sup>7</sup> ROLLS: Reference Offer for Leased Line Services



1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

correspondant. Toutes les consultations ayant été clôturées au 16 octobre 2018, l'Institut a pu fixer de nouveaux plafonds tarifaires à travers le Règlement ILR/T18/10 du 19 octobre 2018. Ces plafonds sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

L'Institut a également mis en consultation publique un projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires relatifs aux prestations de dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale, se fondant sur la nouvelle analyse du marché 3a/2014.

Dans le contexte du nouveau code des communications électroniques européen, la Commission a entamé des projets pour définir des modèles de coûts européens qui devraient permettre de déterminer des plafonds tarifaires pour les terminaisons d'appels vocal mobile et fixe. L'Institut a participé à ces projets en donnant son avis sur les modèles présentés ainsi qu'en les alimentant et en faisant le lien avec les parties prenantes nationales. Les premiers résultats de ces projets sont attendus pour fin 2019.

### 2.3.5. NEUTRALITÉ DE L'INTERNET ET ITINÉRANCE INTERNATIONALE

Avec l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 comprenant des dispositions sur l'accès à un Internet ouvert applicables depuis le 30 avril 2016, l'Institut est chargé de la surveillance du respect des obligations ainsi imposées aux acteurs du marché. Chaque utilisateur a droit à un accès ouvert à l'Internet, de sorte que tout trafic de données via Internet doit être assuré de manière égale et non-discriminatoire.

En 2018, l'Institut a poursuivi ses activités, notamment pour s'assurer que les opérateurs concernés se conforment à la réglementation en vigueur. Dans ce contexte, l'Institut a vérifié, entre autres, la conformité des documents contractuels des opérateurs portant sur les services d'accès à l'Internet offerts aux utilisateurs finals. En vue d'assister les opérateurs concernés lors de cette tâche, l'Institut a organisé plusieurs réunions bilatérales.

Lors de la conférence de presse du 23 avril 2018, l'Institut a présenté sa nouvelle application gratuite «[checkmynet.lu](http://checkmynet.lu)» qui permet de mesurer la qualité des accès Internet au Luxembourg. Avec cet outil, les consommateurs peuvent mesurer la perception de la

performance et la qualité du service d'accès à l'Internet auquel ils ont souscrit.



LOGO

ICÔNE DE  
L'APPLICATION  
MOBILE

En juin 2018, l'Institut a publié son deuxième [rapport annuel](#) portant sur les activités en matière de neutralité de l'Internet pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2018 et en novembre 2018, l'Institut a publié son premier [rapport statistiques](#) en relation avec [checkmynet.lu](http://checkmynet.lu).

Le Règlement (UE) 2015/2120 encadre également l'itinérance internationale (ou « Roaming »), dont la mise en œuvre implique fortement les opérateurs avec un suivi étroit de l'Institut. En effet, depuis le 15 juin 2017, tous les services en itinérance (appels émis ou reçus depuis ou vers n'importe quel pays de l'EEE<sup>8</sup>, l'envoi de SMS vers n'importe quel pays de l'EEE, et connexion à Internet mobile) ne font désormais plus l'objet d'une surcharge dans la limite d'un usage raisonnable.

### 2.3.6. NUMÉROTATION

#### 2.3.6.1. PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

Pour l'année 2018, l'Institut a attribué 98 000 numéros aux entreprises notifiées et 6 200 000 numéros ont été retournés à l'Institut.

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| MOBILES                      | 21.000        |
| M2M                          | 10.000        |
| GÉOGRAPHIQUES                | 53.000        |
| LIBRE APPEL / COÛTS PARTAGES | 0             |
| REVENUS PARTAGES             | 14.000        |
| <b>TOTAL</b>                 | <b>98.000</b> |

Conformément au Règlement 16/201/ILR du 19 février 2016, les opérateurs ont, avec effet au 31 décembre 2018, migré vers un système permettant d'éviter l'utilisation

<sup>8</sup> Espace économique européen

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

d'un numéro de boîte vocale par utilisateur au bénéfice d'un seul numéro unique pour la boîte vocale pour tous les utilisateurs. En conséquence, les opérateurs ont retourné 6 000 000 numéros à l'Institut.

Un suivi régulier a été effectué dans le cadre de la portabilité des numéros fixes et mobiles.

### 2.3.6.2. CADRE LÉGAL

Au niveau légal, aucun changement n'est à relever par rapport à l'année précédente.

### 2.3.7. SÉCURITÉ ET INTÉGRITÉ DES RÉSEAUX

En application du Règlement 15/200/ILR du 18 décembre 2015 portant sur les modalités de notification des mesures de sécurité, l'Institut a invité les entreprises notifiées à fournir pour le 1er juillet 2018 au plus tard, les documents visés par le règlement. Les documents sont à soumettre annuellement et à chaque fois qu'un changement de situation rend nécessaires de nouvelles mesures pour assurer un niveau de sécurité adapté et/ou approprié au risque existant.

En 2018, et en application du Règlement 14/181/ILR du 28 août 2014 portant sur la définition de critères et de seuils en relation avec l'impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou des services à signaler obligatoirement à l'Institut en cas d'atteinte à la sécurité ou à la perte d'intégrité de réseaux et de services de communications électroniques, l'Institut a reçu sept notifications d'incidents qui sont tous restés en dessous du seuil fixé par l'Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA). En conséquence, aucun incident n'a dû être notifié à l'ENISA.

Le tableau suivant reprend les causes d'incidents des rapports notifiés. Vu que les incidents peuvent être provoqués par plusieurs causes, le nombre des causes peut être supérieur au nombre des incidents.

| CAUSES DES INCIDENTS  | 2018 |
|-----------------------|------|
| Erreur humaine        | 1    |
| Défaut hardware       | 3    |
| Attaque malveillante  | 1    |
| Partie tierce         | 3    |
| Catastrophe naturelle | 1    |

En 2018, l'ILR, en collaboration avec le LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology) et avec le support financier du Fonds National pour la Recherche (FNR), a

lancé un nouveau projet de recherche pour le développement d'une plateforme informatique RegTech4ILR. Il s'agit d'une plate-forme avancée de gestion des risques de sécurité qui sera mise à disposition des professionnels concernés.

## 2.4. Consultations publiques

### Objet de la consultation :

Projet de règlement portant sur les conditions d'application de mise en œuvre de l'essai de reproductibilité économique.

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|-------------------------|
| CP/T18/1  | 11.06.2018 | 4          | 14.01.2019              |

### Objet de la consultation :

Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée.

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|-------------------------|
| CP/T18/2  | 25.06.2018 | 4          | 18.09.2018              |

### Objet de la consultation :

Projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre.

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|-------------------------|
| CP/T18/3  | 26.09.2018 | 5          | 14.01.2019              |

### Objet de la consultation :

Projet de règlement portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (Marché 3b/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre.

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|-------------------------|
| CP/T18/3  | 26.09.2018 | 5          | 14.01.2019              |

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

**Objet de la consultation :**

Projet de règlement portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de la paire métallique torsadée (Marché 3a/2014).

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION<br>DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|----------------------------|
| CP/T18/4  | 26.09.2018 | 3          | 14.01.2019                 |

**Objet de la consultation :**

Projet de règlement fixant l'établissement et la publication d'une fiche signalétique pour chaque offre de détail aux consommateurs dans le domaine des communications électroniques.

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION<br>DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|----------------------------|
| CP/T18/5  | 08.10.2018 | 3          | Déc. 2018                  |

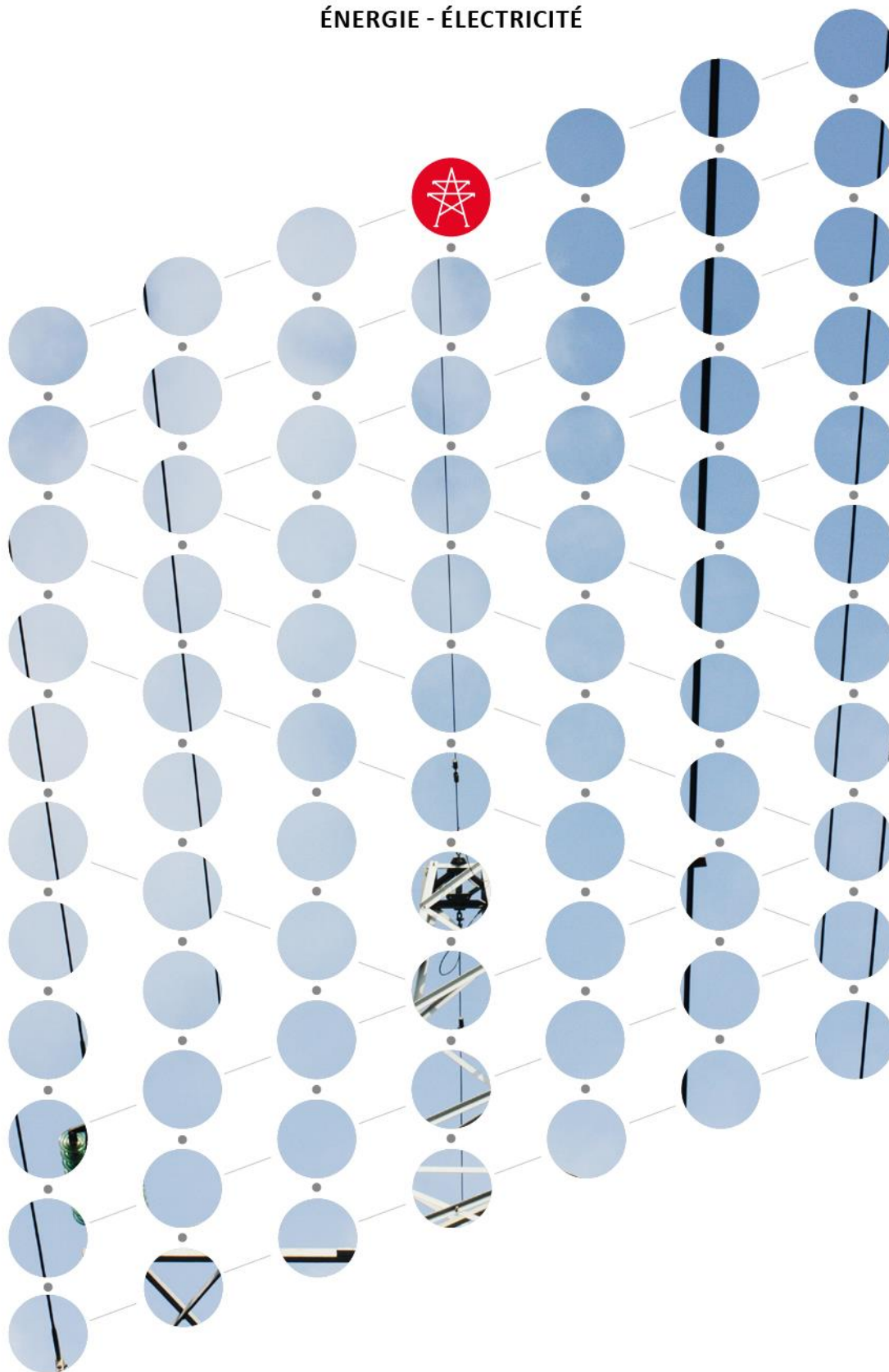
**Objet de la consultation :**

Projet de règlement portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (Eoi).

| REFERENCE | DATE       | AVIS REÇUS | PUBLICATION<br>DU RÉSULTAT |
|-----------|------------|------------|----------------------------|
| CP/T18/6  | 10.10.2018 | 5          | 14.01.2019                 |

# 3

## ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ



## 3. Énergie - électricité

### 3.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 3.1.1. CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Les négociations entre les Institutions européennes au sujet du paquet « Clean Energy for all Europeans », présenté par la Commission européenne en novembre 2016, ont été conclues au cours de l'année 2018. Les textes législatifs suivants ont été publiés dans ce contexte en 2018 :

- La Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- La Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;
- La Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;
- Le Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les Règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les Directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les Directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le Règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Un accord politique a été trouvé en décembre 2018 sur les textes législatifs suivants, dont la publication de la version définitive se fera vraisemblablement en 2019 :

- Le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;
- La Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;
- Le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la Directive 2005/89/CE ;

- Le Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte).

#### 3.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le 19 mars 2018, le ministre de l'Économie a déposé un projet de loi<sup>9</sup> modifiant la Loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce projet de loi vise à mettre en place les premiers éléments concrets découlant de l'étude stratégique de la Troisième Révolution Industrielle. Ainsi, le projet de loi vise à clarifier les concepts d'autoconsommation individuelle et d'autoconsommation collective au sein d'une communauté énergétique.

Le projet de loi clarifie également le cadre d'application de la taxe « électricité », en introduisant une exemption pour l'électricité autoconsommée produite par des centrales de faible puissance.

Il prévoit aussi l'introduction d'une plateforme nationale de données énergétiques à mettre en place par les gestionnaires de réseau d'électricité et de gaz naturel, un maillon supplémentaire dans la digitalisation du secteur de l'énergie au Luxembourg.

Le projet de loi apporte aussi un certain nombre d'adaptations au cadre légal du service universel, en introduisant la notion de produit standard d'électricité et en adaptant les dispositions relatives à la mise en place de comptage à prépaiement aux spécifications techniques du système de comptage intelligent. Le projet de loi crée aussi une base légale pour l'intégration de bornes de charge exploitées par des tiers dans le système commun de gestion de bornes de charge des GRD<sup>10</sup>.

Finalement, le projet de loi propose d'aligner la procédure d'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité à la procédure en vigueur dans le secteur du gaz naturel, ce qui impliquerait que l'Institut donne un avis relatif à la demande d'autorisation.

Le Règlement grand-ducal du 13 novembre 2018 relatif aux infrastructures pour carburants alternatifs et modifiant le Règlement grand-ducal du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique introduit, notamment l'obligation pour les gestionnaires de réseau d'intégrer sans frais dans le

<sup>9</sup> Projet de loi n° 7266

<sup>10</sup> Gestionnaires de réseau de distribution

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

système central commun et sur une base non discriminatoire, des bornes de charge qui sont installées par des personnes publiques ou privées sur des emplacements ouverts au public.

Au cours de l'année 2018, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris six règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/E18/9 du 23 mars 2018 portant fixation du mix résiduel de l'année 2017 ;
- Règlement ILR/E18/14 du 6 juillet 2018 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2017 ;
- Règlement ILR/E18/43 du 14 novembre 2018 portant approbation des exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité des types A, B, C et D ;
- Règlement ILR/E18/44 du 14 novembre 2018 modifiant l'annexe du Règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur ;
- Règlement ILR/E18/48 du 19 novembre 2018 modifiant le Règlement ILR/E17/55 du 3 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché ;
- Règlement ILR/E18/58 du 19 décembre 2018 fixant les contributions au mécanisme de compensation pour l'année 2019.

En outre, l'Institut a pris 84 décisions administratives individuelles, réparties entre les domaines suivants :

| RÉCAPITILATIF DES DÉCISIONS  | DÉCISIONS |
|--|-----------|
| Etiquetage   | 13        |
| Fourniture par défaut / fourniture du dernier recours                | 2         |
| Gestion du réseau de transport                                       | 5         |
| Mécanisme de compensation  | 43        |
| Règles d'accès et d'équilibrage                                      | 13        |
| Spécificités techniques et contrats d'utilisation et de raccordement | 3         |
| Tarifs d'utilisations des réseaux                                    | 7         |

## 3.2. Les activités internationales et communautaires

### 3.2.1. FORUMS EUROPÉENS ET INTERNATIONAUX

L'Institut a participé en septembre 2018 au Forum de Dublin<sup>11</sup> portant sur le renforcement des droits des consommateurs dans le secteur de l'énergie, les perspectives des consommateurs en termes d'engagement dans un secteur de plus en plus innovant et leur rôle dans un marché de détail compétitif.

L'Institut a également participé en mai 2018 aux discussions du Forum de Florence portant sur la mise en place du marché de gros unique dans le domaine de l'électricité.

L'Institut a en outre participé en juillet 2018 à l'atelier de travail 2018 du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Énergie<sup>12</sup>.

### 3.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER<sup>13</sup>) à travers le Conseil des Régulateurs, un des organes de l'ACER qui est composé de 28 régulateurs de l'Union européenne, ainsi qu'à travers le suivi d'un nombre toujours croissant de groupes de travail.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au

<sup>11</sup> Successeur du Forum de Londres, en vue du Brexit.

<sup>12</sup> <http://www.regulae.fr/>

<sup>13</sup> Agency for the Cooperation of Energy Regulators

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

réseau des installations de production d'électricité, l'Institut a pris deux décisions pour retirer la classification en technologie émergente d'une entreprise productrice d'électricité ayant cessé la commercialisation du produit concerné en Europe Continentale et pour approuver les seuils de puissance maximale applicable aux unités de production d'électricité de type B, C, et D. L'Institut a aussi établi un règlement pour arrêter les exigences applicables aux installations de production d'électricité de type A, B, C et D.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, l'Institut, en collaboration avec les autorités de régulation nationales concernées, a pris cinq décisions sur les propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport.

Dans le cadre des règlements européens portant sur les règles de marché, l'Institut a participé aux discussions portant sur les propositions pan-européennes et régionales soumises par les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs de marché de l'électricité conformément au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, au Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme et au Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique. Il a également émis 11 décisions y relatives dans les délais impartis par ces règlements.

L'Institut a également suivi le progrès des projets de couplage sur les marchés « day-ahead » et « intraday » de la région CWE<sup>14</sup> (Europe Centre-Ouest) en anticipation du modèle-cible décrit dans le Règlement (UE) 2015/1222. En particulier, l'Institut a approuvé les adaptations apportées à la méthode de calcul de capacité pour le couplage de marché day-ahead basé sur les flux pour la

mise en œuvre de la frontière Allemagne/Luxembourg-Autriche (DE/LU-AT) à compter du 1er octobre 2018. L'Institut a aussi approuvé des mesures visant à améliorer les échanges transfrontaliers au moyen de l'introduction de la règle minimale de 20% de la marge disponible restante (RAM) sur les éléments critiques du réseau et de l'absence d'application de contraintes externes au niveau de la nouvelle zone de dépôt des offres DE/LU.

Dans le cadre des infrastructures énergétiques transeuropéennes, l'Institut a participé à l'analyse de cohérence entre le plan de développement décennal européen et le plan de développement décennal national. Dans le cadre du « Council of European Energy Regulators – CEER », l'Institut a participé activement au travail de plusieurs groupes de travail. L'Institut a notamment élaboré sa première auto-évaluation du marché de détail de l'énergie qui servira au CEER pour analyser l'état d'avancement vers un bon fonctionnement des marchés de détail de l'énergie en Europe en 2025<sup>15</sup>. En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies – AIB, l'Institut a contribué aux travaux menés par l'AIB pour le développement du système EECS (European Energy Certificate System). Ceci est un standard international pour l'émission, la détention, le transfert et l'annulation de garanties d'origine<sup>16</sup> attestant la qualité et la provenance de l'électricité produite et assurant que les différents systèmes de traçage de l'électricité des organisations membres de l'AIB soient compatibles. En juillet 2018, l'AIB a approuvé le nouveau Domain Protocol du Luxembourg qui décrit le système des garanties d'origine au Grand-Duché.

La coopération avec l'ACER, le CEER et plus étroitement avec les régulateurs de l'énergie des pays voisins a continué au cours de l'année 2018 pour la surveillance des obligations découlant du règlement européen concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) s'appliquant aux acteurs de marché effectuant des transactions soumises à déclaration sous REMIT ainsi qu'aux PPATs<sup>17</sup> – personnes

<sup>14</sup> Central West Europe

<sup>15</sup> Voir publications du CEER relatives au « Roadmap to 2025 Well-functioning Retail Energy Markets » : <https://www.ceer.eu/documents/104400/-/-/7b0fa15a-c2e2-c950-0350-060263896e36>

<sup>16</sup> Plus d'information sur les garanties d'origines sur <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Electricite/Acteurs/Energie-renouvelable-et-Cogeneration-a-haut-rendement/Garanties-dorigine/Pages/default.aspx>

<sup>17</sup> Persons professionally arranging transactions - personnes organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel

organisant des transactions sur des produits énergétiques de gros à titre professionnel.

### 3.2.3. DÉVELOPPEMENT DES INTERCONNEXIONS TRANSFRONTALIÈRES

Creos Luxembourg S.A. collabore avec les gestionnaires de réseau de transport Elia System Operator S.A. (« Elia ») et Amprion GmbH (« Amprion ») pour opérer une capacité d'interconnexion de 400 MVA avec la Belgique via l'installation d'un transformateur-déphaseur et l'utilisation de lignes existantes. Dans ce cadre, une phase de test de 1 an a démarré en octobre 2017, dans le but d'évaluer si une mise à disposition commerciale de capacités de transport sur l'interconnexion Bedelux peut être envisagée.

Creos a également organisé une consultation publique en mars 2018 portant sur le scénario 2040 à être utilisé pour dimensionner le développement du réseau luxembourgeois. Ce scénario prend en compte une hausse des pics de charge et de consommation du fait de l'accroissement de la population, le développement de la mobilité électrique, le passage du chauffage par énergie fossile à l'électricité et l'augmentation de la demande des nouvelles industries, le tout accompagné d'une digitalisation croissante de la gestion des réseaux électriques.

## 3.3. Les activités nationales

### 3.3.1. CONCERTATIONS ET ACTIVITÉS DANS LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

L'Institut a activement participé au travail de la plateforme « Energiezukunft Lëtzebuerg », notamment dans le processus de travail « Smart energy infrastructure and markets » et le sous-processus « Smart Energy » du niveau bâtiment.

L'Institut a aussi régulièrement échangé avec d'autres organismes étatiques actifs dans le domaine de l'énergie, notamment avec la direction de l'Énergie du ministère de l'Économie et le GIE MyEnergy.

Dans ce contexte, des représentants de l'Institut ont aussi assisté à une réunion d'échange organisée à Luxembourg avec les autorités et acteurs du marché de l'Estonie.

Avec l'aide d'un bureau d'étude externe, l'Institut a lancé une étude sur l'évolution de la structure tarifaire pour

l'utilisation du réseau électrique apte aux défis de la transition énergétique. L'objectif de l'étude est de dégager conjointement avec les acteurs concernés un modèle tarifaire cible, capable de gérer les nouveaux défis qu'amènent les coûts de production décroissants, la gestion active et intelligente de la demande, l'intégration de technologies telles que la photovoltaïque, les voitures électriques ou les batteries. En juin 2018, l'Institut a organisé un workshop qui a réuni les parties intéressées par la thématique. L'objectif était de présenter l'avancement de l'étude et de recueillir les commentaires et contributions des acteurs afin de les traiter dans le rapport final de l'étude.

### 3.3.2. TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU

En janvier 2018, l'Institut a publié un communiqué pour informer le public de l'augmentation des tarifs d'utilisation du réseau, ainsi que de la baisse de la contribution au mécanisme de compensation en 2018 par rapport à 2017.

Durant la deuxième moitié de l'année 2018, l'Institut a examiné et accepté les propositions de tarifs d'utilisation du réseau des gestionnaires de réseaux d'électricité pour l'année 2019. De façon générale, le revenu maximal autorisé pour l'utilisation du réseau est en baisse par rapport à 2018, ce qui entraîne une diminution des tarifs d'utilisation réseau en 2019. Par contre, les frais de comptage sont en augmentation, avec comme conséquence une hausse de la redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau en 2019.

### 3.3.3. PRÉCISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE POUR LA FOURNITURE PAR DÉFAUT

Après avoir précisé le cadre de la fourniture par défaut à travers les Règlements ILR/E17/10 et ILR/E17/9 du 8 mars 2017, qui d'une part, spécifient les flux d'information respectivement du gestionnaire de réseau vers le client final lors d'un nouveau raccordement et du fournisseur par défaut vers le client n'ayant pas encore de fournisseur attribué, et d'autre part, visent à améliorer l'information envers le consommateur inactif au moment d'un raccordement ou emménagement, l'Institut a continué à observer l'évolution du nombre de clients concernés. L'Institut a aussi continué le dialogue avec les fournisseurs par défaut et les GRD en vue d'une amélioration de la qualité de l'information envers les clients.



### 3.3.4. MÉCANISME DE COMPENSATION

Le décompte du mécanisme de compensation de l'année 2017 est établi par l'Institut conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « le Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 »). Le décompte a été transmis par courrier le 29 août 2018 à tous les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au ministre de l'Économie.

En 2018, l'Institut a décidé à l'égard de quatre entreprises la perte du bénéfice de la catégorie C pour la détermination de la contribution au mécanisme de compensation, tandis que 39 entreprises ont bénéficié en 2018 du taux de contribution de la catégorie C.

En outre, l'Institut a fixé par règlement la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2019.

En décembre 2018, l'Institut a lancé une plateforme en ligne pour la valorisation via une allocation par enchères des garanties d'origine (GOs) émises par l'Institut pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables issue de centrales recevant des aides dans le cadre du mécanisme de compensation conformément à l'article 4(1) du Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010.<sup>18</sup>

Les centrales qui reçoivent des subventions à la production d'électricité produite à partir des sources renouvelables, ne peuvent pas vendre directement les GOs pour l'électricité produite, mais, suivant l'article 4(1) du Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010, en cas d'émission des GOs pour l'électricité produite par ces centrales, les GOs sont cédées gratuitement au régulateur (l'Institut) qui les détient et gère pour le compte du mécanisme de compensation. Les revenus provenant de la valorisation de cette production sont utilisés pour réduire la part des coûts de soutien des énergies renouvelables payée par le consommateur final.

### 3.3.5. COMMUNICATION DE MARCHÉ

L'Institut a suivi le processus d'implémentation d'une communication de marché automatisée (MaCo) dans le

secteur de l'électricité sur base du Règlement ILR/E17/55 du 03 octobre 2017 portant fixation des modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges électroniques et automatisés de données et de messages entre acteurs du marché.

L'Institut a participé en tant qu'observateur aux réunions du comité de pilotage des gestionnaires de réseau ainsi qu'aux réunions mensuelles avec les acteurs de marché concernés par la communication de marché. Dans ce contexte, l'Institut a accompagné le développement de la première mise à jour majeure du modèle de communication de marché, qu'il a approuvée par le Règlement ILR/E18/48 du 19 novembre 2018 modifiant le Règlement ILR/E17/55 du 3 octobre 2017. Cette nouvelle version apporte des clarifications et corrections ainsi qu'une refonte complète des procédures de mise à jour des données clients.

L'Institut a aussi contribué à développer les priorités pour l'évolution de la communication de marché, notamment en ce qui concerne le calendrier d'introduction de nouvelles fonctionnalités.

### 3.3.6. RAPPORTS

Au cours de l'année 2018, les publications suivantes ont été établies par le service Énergie et publiées sur le site Internet de l'Institut :

- Le Rapport sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Économie. Ce rapport est publié annuellement, conformément à l'article 37 de la Directive européenne 2009/72/CE et à l'article 41 de la Directive européenne 2009/73/CE<sup>19 20 21 22</sup> ;
- Le Rapport sur le mécanisme de compensation établi conformément au Règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité<sup>23</sup> ;
- Le Rapport<sup>24</sup> sur les chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2017. Cette publication synthétise les données statistiques les plus

<sup>18</sup> <https://goauction.ilr.lu/>

<sup>19</sup> Rapport 2018 sur les activités et sur l'exécution des missions de l'Institut relatif à l'année 2017.

<sup>20</sup> <https://www.ceer.eu/national-reporting-2018> Luxembourg

<sup>21</sup> [Infographie sur l'évolution des marchés 2017](#)

<sup>22</sup> <https://assets.ilr.lu/Documents/ILRLU-1797567310-191.pdf>

<sup>23</sup> [Rapport sur le mécanisme de compensation de l'année 2017](#)

<sup>24</sup> [Chiffres clés du marché de l'électricité de l'année 2017](#)

importantes dans le secteur de l'électricité au Luxembourg ;

### 3.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2018 :

#### Objet de la consultation :

Modification du « EECS Electricity Domain Protocol for Luxembourg » pour le registre luxembourgeois des garanties d'origine.

| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 29.03.2018<br>au 30.04.2018 | 3          | 16.05.2018              |

#### Objet de la consultation :

Version 1.2 A du modèle de communication de marché (« market communication model ») dans le secteur de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.

| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 12.09.2018<br>au 14.10.2018 | 0          | 31.10.2018              |

#### Objet de la consultation :

Contrat-cadre fournisseur en vue de la fourniture d'énergie électrique aux clients finals dans les réseaux de distribution et de transport.

| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 14.12.2018<br>au 31.01.2019 |            | En cours                |

#### Objet de la consultation :

Conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne tension, élaborées par les gestionnaires de réseau de distribution sur base de l'article 5(3) de La loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 14.12.2018<br>au 31.01.2019 |            | En cours                |

#### Objet de la consultation :

Conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension, élaborées par les gestionnaires de réseau de distribution sur base de l'article 5(2) de la Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

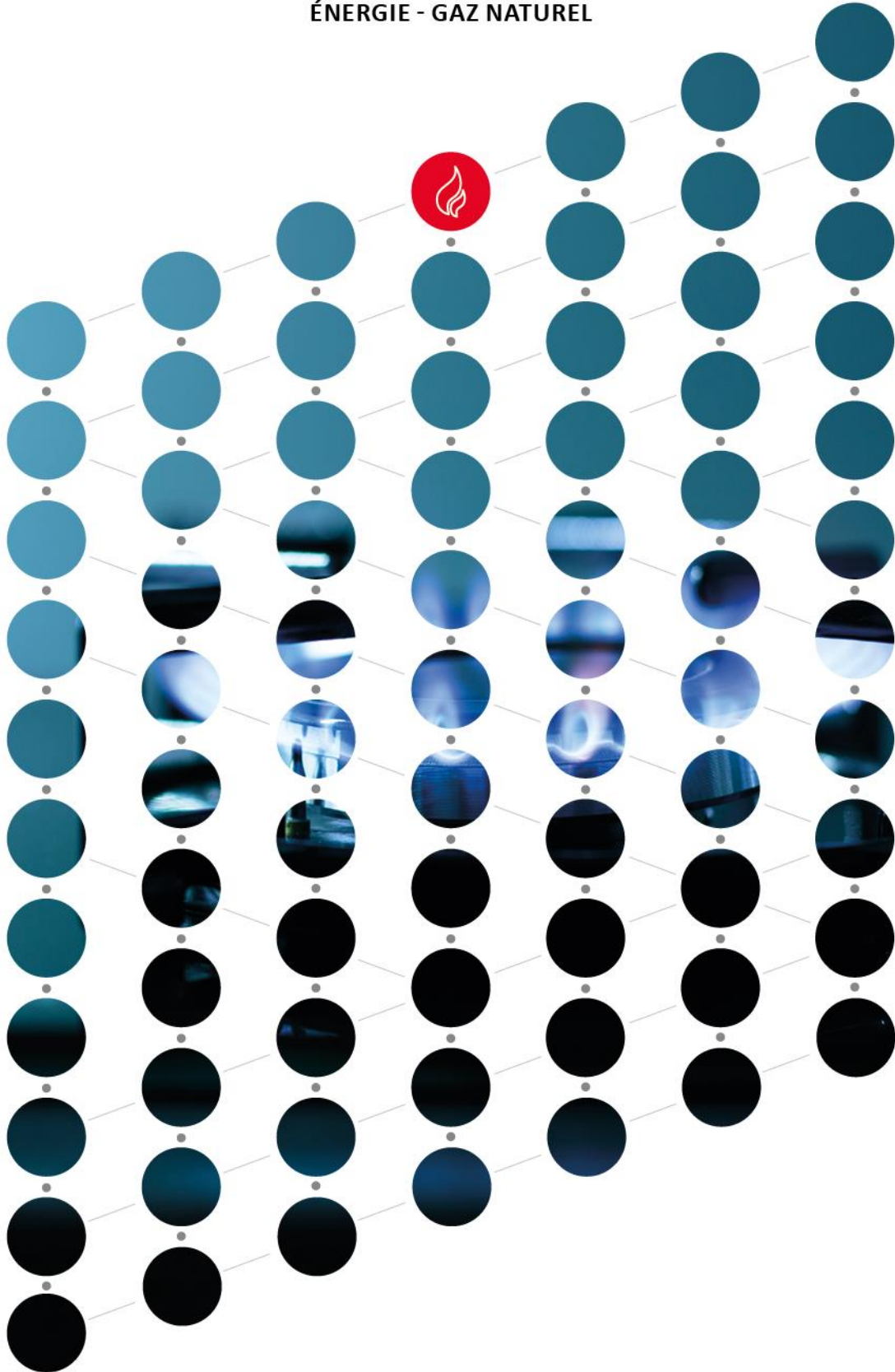
| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 14.12.2018<br>au 31.01.2019 |            | En cours                |

Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut<sup>25</sup>.

<sup>25</sup>

# 4

## ÉNERGIE - GAZ NATUREL



## 4. Énergie - Gaz naturel

### 4.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 4.1.1. LE CADRE LÉGISLATIF COMMUNAUTAIRE

Le cadre législatif européen n'a pas connu de nouveaux textes en 2018.

#### 4.1.2. LE CADRE LÉGISLATIF NATIONAL

La législation et la réglementation nationale n'a pas connu d'amendements ou de nouveaux textes.

Au cours de l'année 2018, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris deux règlements publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement ILR/G18/10 du 23 mars 2018 portant acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse pression gérés par Creos Luxembourg S.A., Sudgaz S.A. et la Ville de Dudelange ;
- Règlement ILR/G18/45 du 14 novembre 2018 modifiant l'annexe du Règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur.

En outre, l'Institut a pris six décisions administratives individuelles :

| RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS               | DÉCISIONS |
|---|-----------|
| Contrats d'utilisation et de raccordement | 1         |
| Règles d'accès et d'équilibrage           | 1         |
| Tarifs d'utilisations des réseaux         | 4         |

### 4.2. Les activités internationales et communautaires

#### 4.2.1. FORUMS EUROPÉENS

L'Institut a participé en octobre 2018 au Forum de Madrid, dédié à l'instauration du marché unique dans le domaine du gaz. Le forum a supporté la transition énergétique à bas carbone et a discuté des défis et rôles pour l'infrastructure gazière, des aspects techniques liés à la transition énergétique, ainsi que des mesures potentielles pour améliorer le marché gazier européen.

#### 4.2.2. INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

L'Institut contribue aux travaux de l'ACER à travers le Conseil des régulateurs et des différents groupes de travail portant sur le développement des codes-réseaux, les projets d'infrastructure et les initiatives régionales.

Dans le cadre du Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz, l'Institut a participé au benchmark portant sur les méthodes et paramètres utilisés pour la détermination du revenu maximal autorisé.

#### 4.2.3. MARCHÉ INTÉGRÉ BELUX

Le marché intégré BeLux entre le Luxembourg et la Belgique est opérationnel depuis le 1er octobre 2015. Dans ce contexte, les gestionnaires de réseau de transport luxembourgeois (Creos) et belge (Fluxys), ainsi que la société Balansys, ont continué à travailler conjointement avec les régulateurs luxembourgeois (ILR) et belge (CREG) pour finaliser les éléments nécessaires à la mise en place finale du marché intégré BeLux. Dans ce contexte, la société Balansys a transmis son programme d'engagement pour approbation de l'ACER – l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, conformément aux dispositions nationales transposant l'article 7(4) de la Directive 2009/73/CE.

L'Institut a également procédé à l'approbation annuelle des tarifs d'équilibrage (charge de neutralité et petits ajustements) de Balansys.

### 4.3. Les activités nationales

#### 4.3.1. LES TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX DE GAZ NATUREL

Fin novembre 2018, l'Institut a décidé l'acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour l'année 2019. Les dossiers des trois gestionnaires de réseau étaient soumis à l'Institut conformément au Règlement E16/13/ILR fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2017 à 2020.

#### 4.3.2. AUTORISATIONS POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Au cours de l'année 2018, le ministre de l'Économie a pu octroyer, sur avis de l'Institut, une autorisation à un nouveau fournisseur de gaz naturel. Une demande d'octroi d'une autorisation de fourniture de gaz naturel pour un autre demandeur est encore en cours de traitement.

Au 31 décembre 2018, 14 fournisseurs sont titulaires d'une autorisation de fourniture de gaz naturel<sup>26</sup>.

#### 4.3.3. PRODUCTION, RÉMUNÉRATION ET COMMERCIALISATION DE BIOGAZ

Conformément aux dispositions du Règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, l'Institut a fourni mensuellement à chaque bénéficiaire les données de mesure des quantités de biogaz injectées dans les réseaux qu'il a reçues des producteurs de biogaz. En outre, l'Institut a calculé les rémunérations dues à chaque producteur de biogaz et a transmis ces informations au ministre de l'Économie. Finalement, l'Institut a calculé les redevances à payer à l'État par les bénéficiaires.

#### 4.3.4. RAPPORTS

Au cours de l'année 2018, les publications suivantes ont été établies par le service Énergie :

- Le Rapport annuel sur les activités et sur l'exécution de missions de l'Institut dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, transmis à la Commission européenne, à l'ACER et au ministre de l'Économie ;
- Le Rapport sur les chiffres clés du marché du gaz naturel de l'année 2017. Cette publication synthétise les données statistiques les plus importantes dans le secteur du gaz naturel au Luxembourg ;
- En octobre 2018, l'Institut a publié une analyse sur le prix du gaz naturel pour les petites et moyennes entreprises et industries. L'Institut conclut que les factures de gaz naturel de la plupart des fournisseurs ne sont pas suffisamment transparentes,

puisqu'elles ne renseignent pas séparément le prix du gaz proprement dit et le coût de l'utilisation du réseau. Ce manque d'information du consommateur, ainsi que sa passivité font que les prix payés par de nombreuses petites et moyennes entreprises et industries sont élevés par rapport au prix du marché et aux prix offerts à d'autres consommateurs. Cette différence de prix peut être estimée à 5 à 10 €/MWh, qui se traduit collectivement par un chiffre situé entre 10 et 30 millions d'euros par an de coûts évitables pour l'approvisionnement en gaz naturel des entreprises en question. L'Institut recommande ainsi aux consommateurs d'être attentifs et de devenir actifs en demandant des offres de prix auprès de plusieurs fournisseurs bien avant l'échéance du contrat de fourniture en cours.

#### 4.4. Consultations publiques

Les consultations publiques ci-après ont été menées durant l'année 2018 :

##### Objet de la consultation :

Conditions générales d'accès au réseau de distribution de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution Ville de Dudelange.

| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 21.12.2018<br>au 01.02.2019 |            | En cours                |

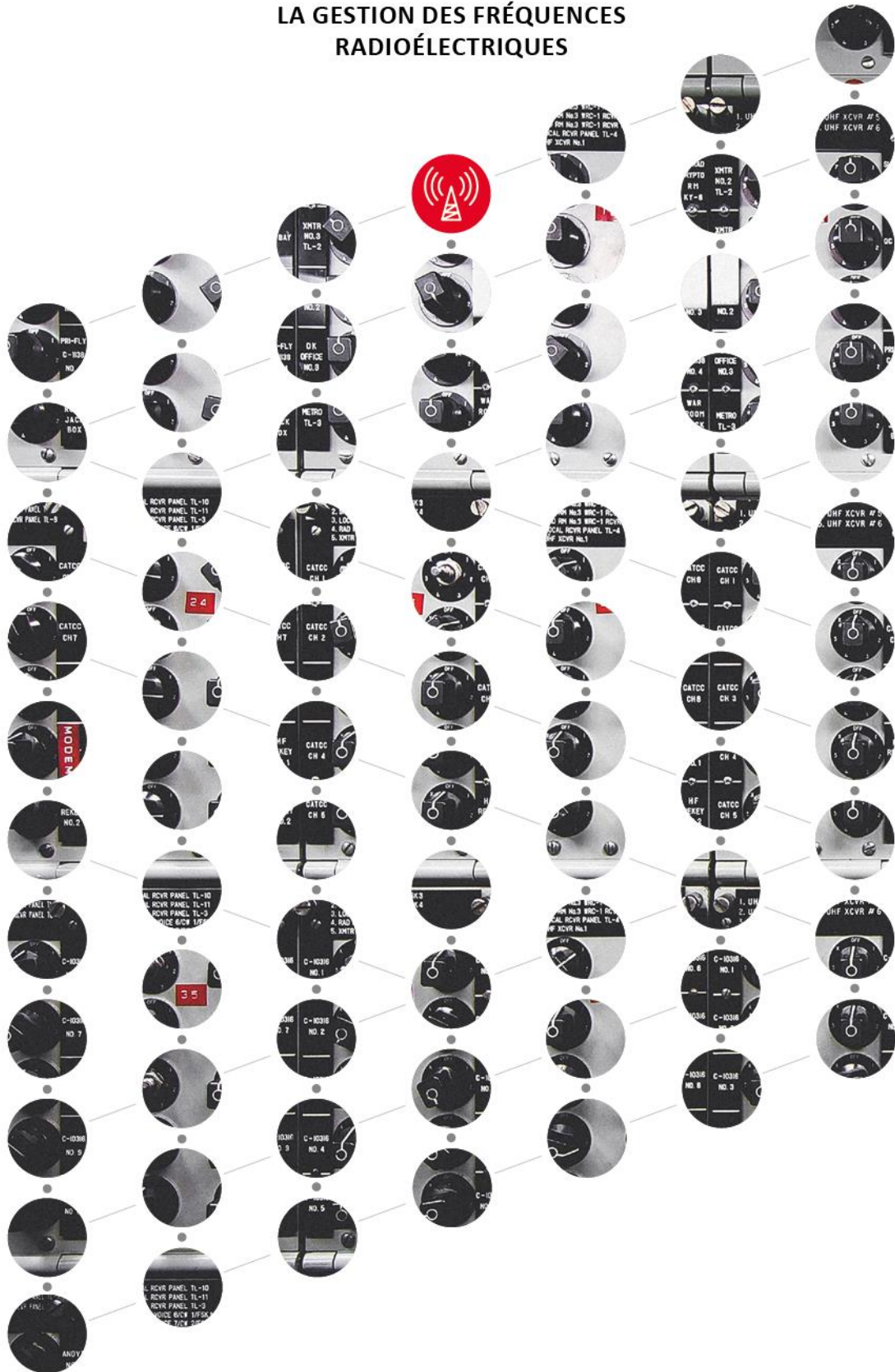
Les consultations sont publiées sur le site Internet de l'Institut<sup>27</sup>

<sup>26</sup> <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-207.pdf>

<sup>27</sup> <https://web.ilr.lu/FR/Professionnels/Gaz-naturel/Commun/Consultations>

# 5

## LA GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES



## 5. La gestion des fréquences radioélectriques

En complément des activités habituelles et des missions prévues par la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le service des fréquences a mis au cours de l'année écoulée l'accent sur les sujets suivants :

### 5.1. Préparation en vue de l'arrivée de la future génération 5G

Depuis 1997, année de naissance de l'Institut, jusqu'à aujourd'hui, les réseaux de communications mobiles ont évolué partant de la 2G (GSM) vers la 4G en passant par la 3G. L'année 2018 était l'année finale de la préparation de l'arrivée de la 5G.

### 5.2. Cadre réglementaire

Le travail préparatoire de l'introduction d'une nouvelle technologie comme la 5G se fait sur plusieurs années et à plusieurs niveaux : au niveau mondial, européen - notamment au niveau des États membres de la CEPT<sup>28</sup> et de l'Union européenne, et finalement au niveau national. Au niveau mondial (niveau de l'UIT), le travail de la préparation de la standardisation s'est fait par la définition des exigences minimales auxquelles doit satisfaire la 5G (IMT-2020 selon la terminologie UIT). Ces exigences s'expriment par des performances techniques minimales, notamment relatives à un débit minimal à garantir (100 Mbit/s user experience), une efficacité spectrale accrue et une réactivité du système accrue. Le détail de la mise en œuvre de la standardisation, à savoir la description détaillée des fonctionnalités, se fait dans un groupe dénommé 3GPP.

L'introduction d'une nouvelle technologie comme la 5G, implique la mise à disposition de bandes de fréquences permettant de remplir les exigences prédéfinies. Partant d'un travail préparatoire au niveau de l'UIT, la définition des bandes de fréquences se concrétise en passant par les travaux de la CEPT, voire au niveau de l'Union européenne.

Les bandes de fréquences 5G finalement retenues à ce stade pour l'Europe sont la bande des 700 MHz, la bande dite C (3400-3800 MHz) et la bande des 26 GHz (24.25-27.5 GHz). La bande des 700 MHz, avec une largeur de bande de 2 x 30 MHz, ne contribuera guère à une forte

augmentation des débits maximaux, mais vu ses caractéristiques de propagation, servira surtout à apporter les fonctionnalités 5G en région rurale. La bande C offrant des canalisations allant jusqu'à 100 MHz et une quantité de spectre totale maximale de 400 MHz, servira surtout à offrir des services demandant des débits élevés, mais à plus courte distance. Finalement, la bande des 26 GHz, offrant une quantité de spectre totale supérieure à 1000 MHz, sera prédestinée à fournir les très grands débits, mais à très courte distance (plusieurs centaines de mètres).

La mise à disposition de nouvelles bandes de fréquences implique des études d'impact sur les services de radiocommunications existants, ou implique, le cas échéant, une libération de ces bandes de fréquences des systèmes existants notamment pour la 5G. Les études de compatibilité se font principalement au niveau de la CEPT, voire au niveau national.

La Commission européenne, sur base des rapports 67 et 68 du groupe ECC de la CEPT, a adopté une décision d'harmonisation en 2018 pour la bande C, celle pour la bande des 26 GHz suivra en 2019. Ces décisions formeront le cadre réglementaire pour les États membres.

Pour ce qui est de la bande des 700 MHz, le cadre réglementaire européen a déjà été fixé par une décision de la Commission prise en avril 2016, ainsi que par une décision du Parlement et du Conseil prise en mai 2017. Comme exigé par la Commission européenne pour tous les États membres, l'Institut a contribué à établir une feuille de route nationale pour toute la bande UHF (470-790MHz) décrivant les étapes importantes menant aux objectifs finals, c'est-à-dire l'octroi de licences dans la sous-bande 694-790MHz pour la 5G d'une part, et le maintien de la sous-bande 470-694MHz pour la télévision numérique au moins jusqu'en 2030, d'autre part.

Par son plan d'action 5G, la Commission a exprimé ses exigences 5G en matière de lancement et disponibilité de celle-ci, notamment par la couverture 5G d'une grande ville par État membre en 2020 et de toutes les zones urbaines et des principaux axes de transport en 2025.

<sup>28</sup> Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

### 5.3. Cadre national

L'Institut a élaboré, en étroite collaboration avec le Service des médias et des communications, une adaptation de la réglementation des redevances (Règlement grand-ducal modifié du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques) pour la mise à disposition de spectre aux opérateurs mobiles.

Les principales modifications sont les redevances pour la bande des 700 MHz (703-733 MHz appariée à 758-788 MHz) qui ont été définies. Les redevances relatives aux bandes des 1800 MHz (1710-1785 MHz appariée à 1805 – 1880 MHz) et 2100 MHz (1920-1980 MHz appariée à 2210-2170 MHz) ont été révisées vers le bas avec effet à partir du 1er janvier 2021. Les redevances concernant la bande des 3400-3800 MHz ont été révisées vers le bas.

### 5.4. Situation particulière au Luxembourg

Dans le contexte de l'introduction de la 5G, l'Institut a lancé les discussions avec les pays limitrophes portant sur la protection, dans chaque pays limitrophe, des services de radiocommunications existants en bande C respectifs. Avec l'arrivée de la 5G au Luxembourg, en bande C et en bande des 26 GHz, le service le plus impacté est le service fixe par satellite. Dans ce contexte, l'Institut a lancé une analyse de compatibilité entre la 5G et le service fixe par satellite en bande C au Luxembourg. Cette analyse comporte des éléments d'analyse théoriques, voire d'essais ou de mesures. Le but final de ces études est de déterminer les conditions d'utilisation pour les deux services radioélectriques en question.

### 5.5. Consultations publiques

Au niveau national, la mise à disposition des bandes de fréquences des 700 MHz et de la bande C, voire l'octroi des licences, est planifié pour 2019. Quant à la bande des 26 GHz, la mise à disposition du spectre pour la 5G devrait se faire avant la fin 2020 au Luxembourg. La consultation publique relative à l'octroi des licences pour la bande des 700 MHz et la bande C sera effectuée par l'Institut. Le lancement est prévu pour le premier trimestre 2019.

### 5.6. La conférence mondiale des radiocommunications (CMR 19)

#### 5.6.1. INTRODUCTION

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), organisée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) tous les quatre ans, a pour tâche principale d'examiner et, le cas échéant, de réviser le règlement des radiocommunications (RR), traité international contraignant pour tous les États membres de l'UIT. Vu le nombre important de sujets figurant à l'ordre du jour de la CMR, qui concernent tous les différents services de radiocommunications de portée mondiale, cette Conférence nécessite par sa complexité technique et réglementaire une préparation de longue haleine. En effet, dans la plupart des cas, en vue de nouveaux services radioélectriques proposés dans des bandes de fréquences hébergeant déjà un ou plusieurs services radioélectriques, des études de compatibilité entre différents services radioélectriques s'imposent. L'objectif est de trouver une approche harmonisée au niveau global pour chaque point de l'ordre du jour, ou en cas d'un désaccord, d'élaborer différentes pistes (options) afin de faciliter et faire avancer les négociations pendant la Conférence même.

La prochaine CMR aura lieu du 28 octobre au 22 novembre 2019 (CMR-19) en Égypte.

#### 5.6.2. PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE

Au niveau de l'UIT, c'est-à-dire dans le contexte mondial, outre la réunion de préparation RPC, des Commissions d'études ont lancé leurs études techniques et réglementaires dès la fin de la dernière CMR en novembre 2015. En outre, des séminaires inter-régionaux ont été prévus afin de favoriser les échanges entre les différentes régions du monde sur le statut des travaux et positions pour chaque point de l'ordre du jour.

Chaque région mondiale dispose de son propre groupe de préparation pour la CMR. Au niveau européen, des réunions CPG (Conference Preparatory Group) de la CEPT ont régulièrement lieu, afin de préparer des positions communes de la CEPT. Non seulement les administrations européennes compétentes en la matière participent et contribuent à ces réunions, mais également l'industrie (p.ex. mobile/satellitaire) et organisations



1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

internationales, comme l'OTAN ou bien l'OACI, l'Organisation de l'aviation civile internationale.

De plus, au niveau de la Commission européenne, un groupe de travail du RSPG a été mis en place et qui a pour mission d'assister la Commission à définir ses positions sur les points de l'ordre de jour de la CMR -19, qui sont du ressort et de la compétence de l'Union européenne.

### 5.6.3. APERÇU DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DE LA CMR-19

L'ordre du jour de la CMR-19 contient un nombre significatif de points d'intérêt particulier pour le Luxembourg, notamment le sujet de la 5G envisageant l'identification de bandes de fréquences élevées (supérieure à 24GHz) pour la future génération mobile, ou bien IMT dans le langage de l'UIT. Ceci implique des études de compatibilité entre les services radioélectriques existants et la 5G dans ces bandes candidates, définies lors de la Conférence en 2015 (CMR-15).

Un autre point important pour le Luxembourg consiste à trouver des mesures réglementaires appropriées pour les stations placées sur des plateformes à haute altitude (HAPS). Ces plateformes, souvent déployées dans des régions isolées de la Terre à une altitude d'environ 50 km, auront comme mission la fourniture de services d'accès Internet à large bande. Des études de compatibilité entre HAPS et d'autres services, comme le service fixe par satellite dans les bandes 24.25-27.5 GHz et 27.9-28.2 GHz sont requises afin de garantir la coexistence de ces services.

Avec l'arrivée de nouveaux systèmes à satellites non-géostationnaires et la demande accrue en matière de spectre, la CMR-15 a décidé d'entamer des analyses sur des questions techniques et opérationnelles, ainsi que des dispositions réglementaires y relatives. En effet, depuis quelques années, on note un nombre croissant de demandes, non seulement par des géants surtout américains (p.ex. Google ou Facebook incluant des milliers de satellites), mais également des systèmes de satellite dits « cube satellite », des systèmes de satellite de taille réduite souvent destinés à des projets d'observation de la Terre ou bien en relation avec des applications Internet d'objets connectés.

En vue d'une amélioration de la gestion du trafic et afin de contribuer à la sécurité routière, des technologies de l'information et de la communication sont de plus en plus

souvent intégrées dans les véhicules pour fournir des applications de communication pour des systèmes de transport intelligents (ITS), consistant en premier lieu en l'échange d'informations entre les véhicules, ou bien entre les véhicules et l'infrastructure placée le long des routes. L'objectif de ce point de l'ordre du jour est, après avoir mené des études de compatibilité techniques, de s'aligner sur les conditions d'utilisation techniques, d'harmoniser et d'envisager d'éventuelles bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale pour la mise en œuvre des systèmes ITS en évolution.

Enfin, un dernier point ayant potentiellement un impact considérable sur le Luxembourg, est celui relatif aux limites de puissance des stations terriennes dans la bande UHF (autour de 400 MHz) attribuée à différents services satellitaires (mobile/météorologie, exploration de la Terre). Le défi pour le Luxembourg consiste en premier lieu à maintenir les droits d'utilisation de ce réseau satellitaire notifié à l'UIT, qui par le passé, a servi de système de navigation maritime identifiant la position, ainsi que le traçage des navires.

### 5.6.4. CONTRIBUTIONS DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg contribue systématiquement aux réunions, groupes de travail et réunions préparatoires UIT, tant au niveau international qu'au niveau européen, afin de promouvoir les intérêts du pays.

## 5.7. Nouveaux opérateurs satellitaires nationaux

### 5.7.1. L'ACCÈS AUX RESSOURCES SPECTRALES

Une des retombées des activités accrues pendant ces dernières années dans le domaine du développement du secteur spatial au Luxembourg et de la création de l'agence spatiale du Luxembourg (*LSA - Luxembourg Space Agency*) en 2018, est sans doute l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché luxembourgeois. En effet, certaines de ces nouvelles entreprises, souvent des *start-up* ou bien des sociétés actives dans le secteur spatial depuis quelques années, nécessitent des fréquences radioélectriques pour mettre en œuvre leur projet en orbite, par exemple, pour procéder à la télécommande et aux contrôles des satellites à partir d'une station

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. **GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES**
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

terrienne, ainsi que pour des liens de communications en voie descendante/montante.

Avant de lancer un tel réseau satellitaire en orbite, il faut entamer une procédure de coordination auprès de l'UIT avec d'autres réseaux satellitaires existants. À la fin d'une telle procédure, c'est-à-dire après avoir conclu avec succès des accords avec les réseaux affectés, un tel réseau sera notifié et inscrit auprès de l'UIT et sera par conséquent protégé par rapport à toute nouvelle demande. L'Institut est l'administration notificatrice pour le Luxembourg.

Au fil des dernières années, l'Institut a constaté que le nombre d'entreprises désirant notifier un tel réseau satellitaire par le biais du Luxembourg ne cesse d'augmenter.

Il est important de noter qu'il incombe aux opérateurs satellitaires eux-mêmes de procéder à la coordination de leur réseau satellitaire avec tout le réseau impacté, et que l'Institut agit uniquement en tant qu'acteur intermédiaire entre l'opérateur luxembourgeois et l'UIT, voire les opérateurs concernés des autres pays. Seul l'opérateur dispose de toutes les informations techniques et stratégiques nécessaires (p.ex. priorité pour une zone de couverture spécifique, crucial pour le développement du plan commercial de l'opérateur).

### 5.7.2. NOUVEAUX DÉFIS

Comme indiqué auparavant, avant de lancer un réseau satellitaire en orbite, il faudra impérativement coordonner les fréquences avec les autres opérateurs existants potentiellement impactés. Tandis que l'UIT traite les dossiers de coordination introduits par les administrations des différents États membres, l'Institut doit assurer la coordination au niveau national.

Pour toute nouvelle demande d'un opérateur satellitaire, l'Institut procède à une analyse à plusieurs niveaux.

La première étape consiste à examiner en détail la conformité de l'utilisation du spectre prévue par le projet introduit par rapport au tableau national des fréquences, ainsi qu'à examiner la vérification de l'attribution des services radioélectriques par rapport aux dispositions prévues au Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT.

Une deuxième étape consiste à vérifier si un autre opérateur satellitaire luxembourgeois est affecté, c'est-à-dire s'il utilise au moins partiellement les mêmes bandes de fréquences (respectivement position orbitale) et dans

l'affirmative, les deux opérateurs concernés sont tenus de trouver un accord qui prévoit p.ex. l'élaboration des techniques évitant des interférences entre les deux réseaux satellitaires ou le partage du spectre disponible. En cas de désaccord, l'Institut doit être en position de trancher et de rechercher des solutions techniques ou réglementaires appropriées.

D'une part, il faut aussi analyser l'impact des bandes de fréquences demandées non seulement sur les services satellitaires, mais également sur les services radioélectriques terrestres. Ceci est nécessaire au cas où l'opérateur désire la mise en place d'une station terrienne sur le territoire luxembourgeois. Dans ce cas, il faut entamer une procédure de coordination avec des stations existantes sur le territoire national, ainsi qu'avec les pays avoisinants afin d'éviter tout risque de brouillage. Après avoir mené une telle procédure de coordination avec succès, la nouvelle station terrienne sera à son tour inscrite au registre international de l'UIT et sera par conséquent protégée par rapport à toute nouvelle demande de coordination.

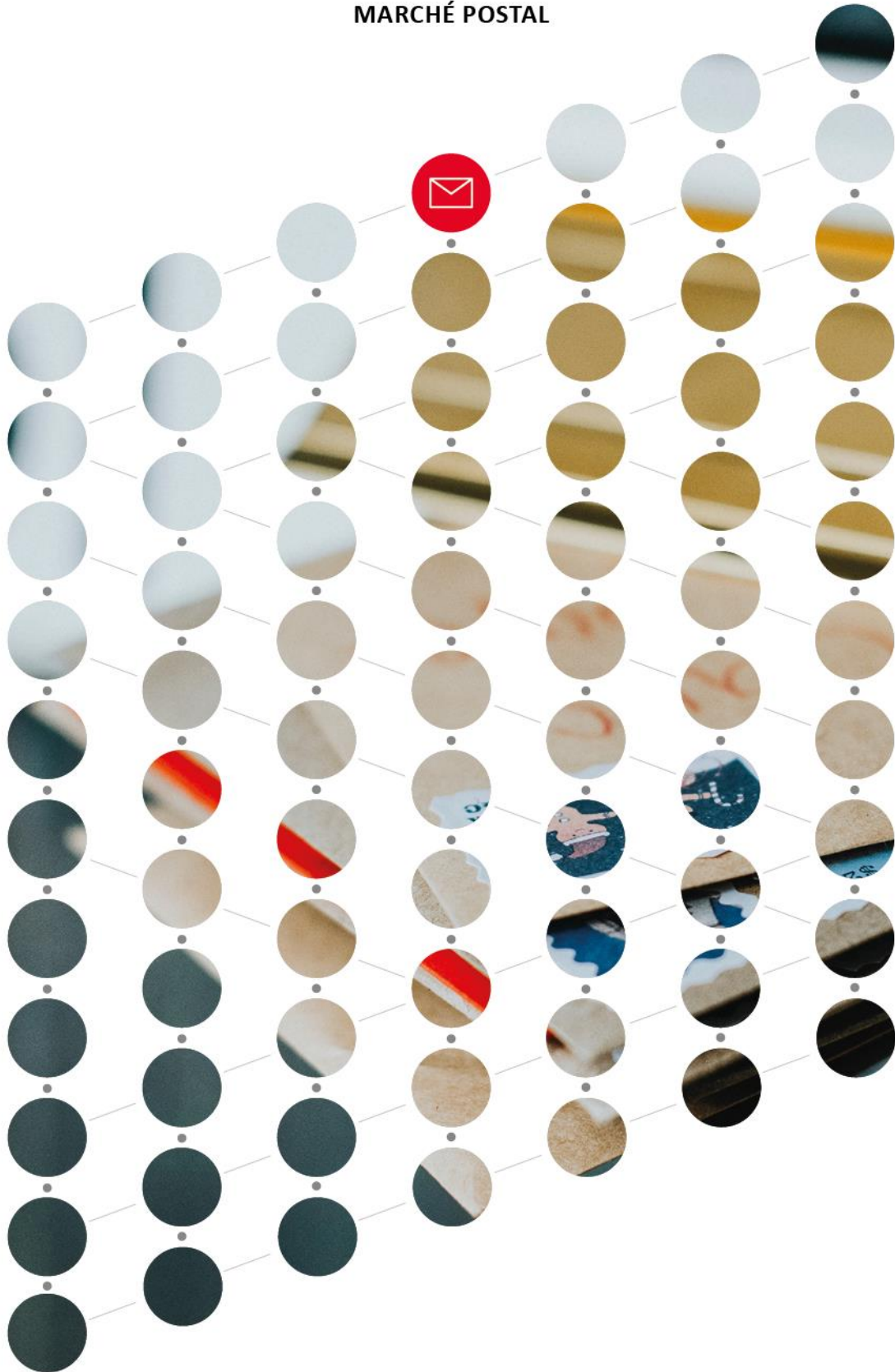
D'autre part, comme le Luxembourg est État-membre de l'OTAN, il faut, au moins pour les bandes essentielles - c'est-à-dire les bandes harmonisées de l'OTAN, se coordonner au niveau national avec la Défense luxembourgeoise et/ou se concerter avec les services compétents de l'OTAN à Bruxelles.

Un autre défi consiste à définir avant les réunions internationales des positions nationales au cas où différents acteurs du domaine satellitaire national, ayant des vues divergentes, seraient concernés. En concertation étroite avec les parties impliquées, il appartient finalement à l'Institut de définir des lignes directrices à respecter.

Au vu de ce qui précède, l'Institut est actuellement en phase de mettre en place un cadre réglementaire, voire des lignes directrices réglementaires afin de guider au mieux les nouveaux entrants sur le marché satellitaire luxembourgeois et de renforcer ainsi les perspectives dans ce domaine en pleine évolution.

# 6

## MARCHÉ POSTAL



## 6. Marché postal

### 6.1. Le cadre législatif et réglementaire

#### 6.1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN

Au niveau européen a été adopté le Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

#### 6.1.2. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE NATIONAL

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2018. Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a pris au cours de l'année 2018, un règlement publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (JOGDL) et sur le site Internet de l'Institut, à savoir le Règlement ILR/P18/3 du 14 novembre 2018 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2019 - Secteur postal.

### 6.2. Les activités internationales et communautaires

Au niveau européen, l'Institut a participé aux réunions de travail de la Commission européenne, notamment à celles du Postal Directive Committee, ainsi qu'à celles du European Regulators Group for Postal Services (ERGP) ainsi qu'aux réunions plénières de ces groupes.

Par ailleurs, l'Institut a poursuivi sa collaboration sur des sujets bien définis, notamment en participant aux groupes de travail suivants :

- « Cross-border parcels delivery for e-commerce purposes ». Ce groupe de travail de l'ERGP assure le suivi et le soutien des travaux de la Commission européenne dans l'élaboration d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis, et ceci notamment dans le contexte du commerce électronique. Ce sujet, qui s'inscrit dans l'agenda du marché unique numérique de la Commission européenne, relève d'une importance majeure pour le Luxembourg qui se voit, en raison des spécificités de son marché, particulièrement exposé aux coûts des livraisons transfrontières.
- « End users and market monitoring ». Afin d'améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du

marché, l'Institut suit les discussions au plan européen au sujet du développement des statistiques et des chiffres-clés.

### 6.3. Les activités nationales

En 2018, l'Institut a poursuivi ses efforts pour augmenter la transparence du marché postal au Luxembourg et a publié le troisième rapport portant sur l'année 2017. L'Institut a commencé en 2018 des démarches afin d'identifier des prestataires non encore notifiés ou autorisés tel qu'il est prévu par la législation en vigueur.

L'Institut a entamé les préparatifs en vue de la réattribution fin 2019 de la mission du service postal universel, laquelle est prévue par la loi de 2012 sur les services postaux. En parallèle, des aspects tarifaires, dans le contexte des prix du 1<sup>er</sup> échelon de poids des envois postaux, ont été revus.

L'Institut a élaboré le rapport annuel sur le contrôle des performances de qualité de service du courrier national. Ce rapport a été transmis à la Chambre des députés ainsi qu'au Gouvernement, et a été publié sur le site Internet de l'Institut, conformément à l'article 36 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux.

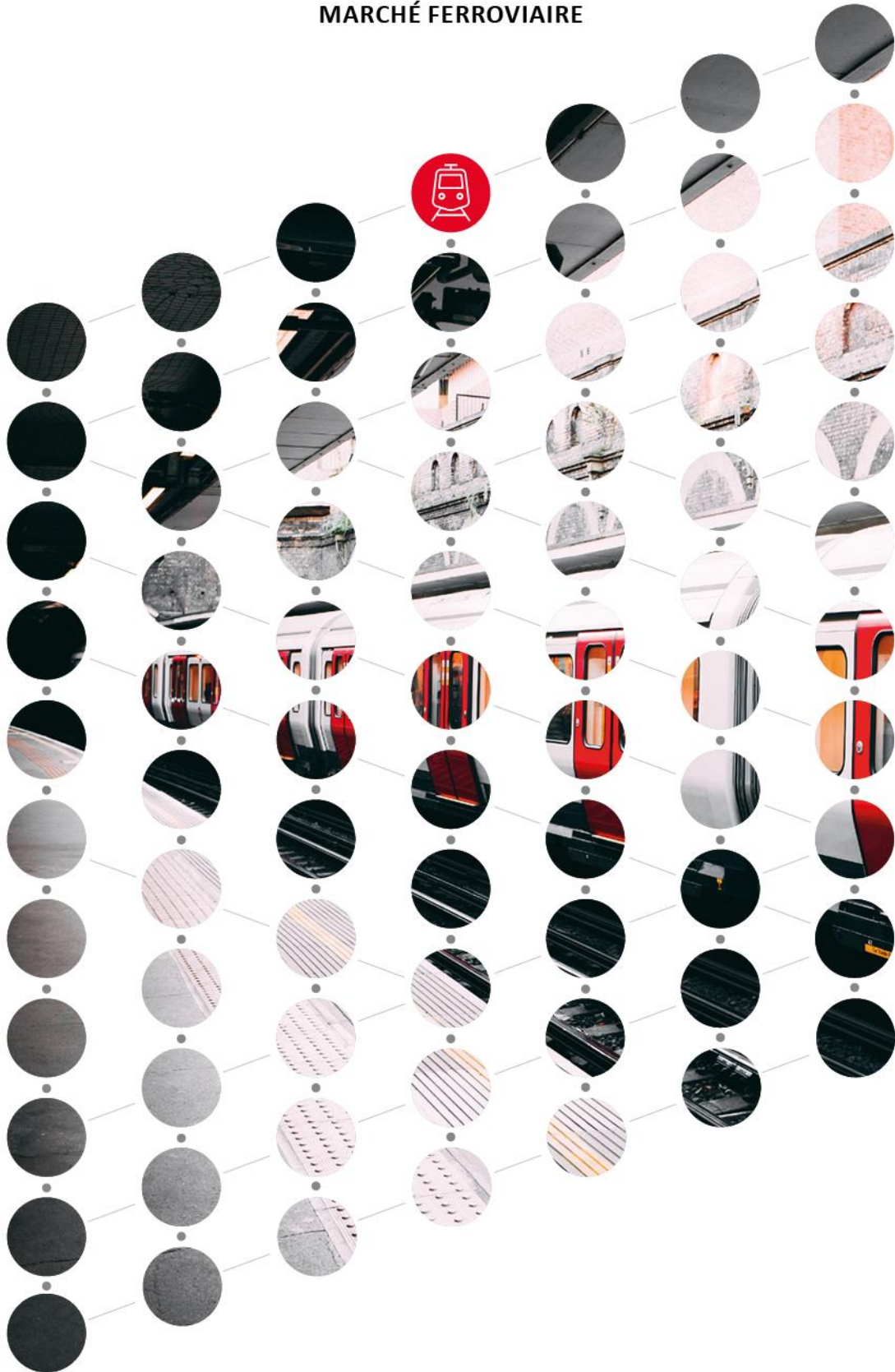
### 6.4. Le rebut

Les envois non distribuables au destinataire et qui ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur ont été traités par la Commission des rebus conformément aux dispositions légales.

En 2018, l'Institut a reçu d'un seul prestataire 32 525 envois postaux, dont 25 044 ont été remis à leur expéditeur ou, le cas échéant, au destinataire. Ceux-ci ont pu être identifiés suite à l'ouverture des envois postaux concernés par des fonctionnaires assermentés de l'Institut. Ce traitement s'effectue conformément aux dispositions de la Loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux. L'Institut n'a pas reçu d'envois de la part d'autres prestataires. Le taux d'identification de l'ayant-droit pour 2018 a été de 77,00%.

# 7

## MARCHÉ FERROVIAIRE



# 7. Marché Ferroviaire

## 7.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2018. En effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

## 7.2. Les activités internationales et communautaires

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec ses homologues étrangers en participant régulièrement aux réunions organisées au sein de deux plateformes, à savoir le forum des régulateurs indépendants et le réseau des régulateurs mis en place dans le cadre de la Directive 2012/34/CE.

### 7.2.1. IRG-RAIL

Le groupement « Independent Regulators' Group – Rail » a été, comme les années précédentes, un des centres d'intérêt majeurs de l'Institut en ce qui concerne son travail international. L'IRG-Rail regroupe 31 États européens et se réunit deux fois par an, sans compter toutefois les réunions des groupes de travail qui sont chargés d'étudier des sujets particuliers comme l'accès au réseau, les redevances, l'accès aux installations et la veille du marché ferroviaire. En 2018, l'Institut a suivi plus particulièrement les activités des groupes de travail concernant les redevances (WG Charges), l'accès aux infrastructures (WG Access) et le suivi du marché (WG Market monitoring). L'Institut a répondu à une demande d'informations d'un autre régulateur européen dans le cadre de ses échanges mutuels prévus par le contexte mis en place.

L'Institut a signé en 2018 un Memorandum of Cooperation avec les autres membres de l'IRG-Rail qui vise à compléter le Memorandum of Understanding signé initialement. Il donne les lignes directrices pour une coopération efficace et harmonisée entre les régulateurs membres du groupement.

### 7.2.2. ENRRB

L'European Network of Rail Regulatory Bodies (ENRRB) formalise l'échange d'informations entre les régulateurs du secteur ferroviaire, la Commission européenne, ainsi que les organes y associés, tel que l'European Rail Agency (ERA). Sa mise en place est basée sur la refonte du 1er paquet ferroviaire (Directive 2012/34/CE). L'Institut a

participé aux réunions du ENRRB afin d'assurer une veille régulière et de contribuer, le cas échéant, à des thématiques liées au marché luxembourgeois.

### 7.2.3. LES CORRIDORS DE FRET FERROVIAIRE

Une partie du réseau ferré luxembourgeois fait partie du corridor « rail freight corridor 2 (RFC2) – North Sea – Mediterranean ». L'Institut participe aux échanges liés aux corridors, en général, dans le cadre des différents organes énumérés ci-dessus, mais plus spécifiquement aussi directement dans le contexte du RFC2. Pour ce qui est du corridor de fret numéro 2, allant de Rotterdam / Londres à Bâle / Marseille, le Luxembourg en assure une responsabilité particulière, dans le sens où le Groupement européen d'intérêt économique Rail Freight Corridor 2 (« RFC North Sea - Med »), en tant que guichet unique pour les demandes de capacités d'infrastructure au sens du Règlement (UE) 913/2010, a son siège statutaire au Luxembourg. Ainsi, dans le cas d'une plainte concernant des services internationaux de fret ferroviaire sur ledit corridor de la part d'un candidat, l'Institut est l'organisme compétent pour la traiter au sens de l'article 20 dudit règlement.

En 2018, l'Institut a participé aux travaux communs des régulateurs concernés par le RFC2 en vue d'une amélioration de leur mission de contrôle et de suivi. Un premier rapport commun, avec publication prévue pour début 2019, sur les activités des régulateurs a été conjointement établi.

## 7.3. Activités nationales

Au niveau national, les missions de l'Institut sont encadrées par la loi transposant la Directive européenne 2012/34/CE. L'Institut a poursuivi des analyses du système de coûts du réseau ferré en collaboration avec le gestionnaire de l'infrastructure du réseau ferré. Avec ce dernier ont également été entamées des discussions au sujet des installations de service dans le contexte de l'entrée en vigueur en 2019 du Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire. L'Institut a suivi

---

les développements auprès des CFL<sup>29</sup> en termes d'analyse de données.

Aucun litige n'a été traité, et aucun manquement n'a été sanctionné par l'Institut en 2018.

## 7.4. Consultations publiques

### Objet de la consultation :

Consultation des représentants des usagers des services ferroviaires de transport de fret.

| DATE                           | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|--------------------------------|------------|-------------------------|
| du 22.11.2018<br>au 28.12.2018 | 0          | -                       |

### Objet de la consultation :

Consultation des représentants des usagers de services ferroviaires.

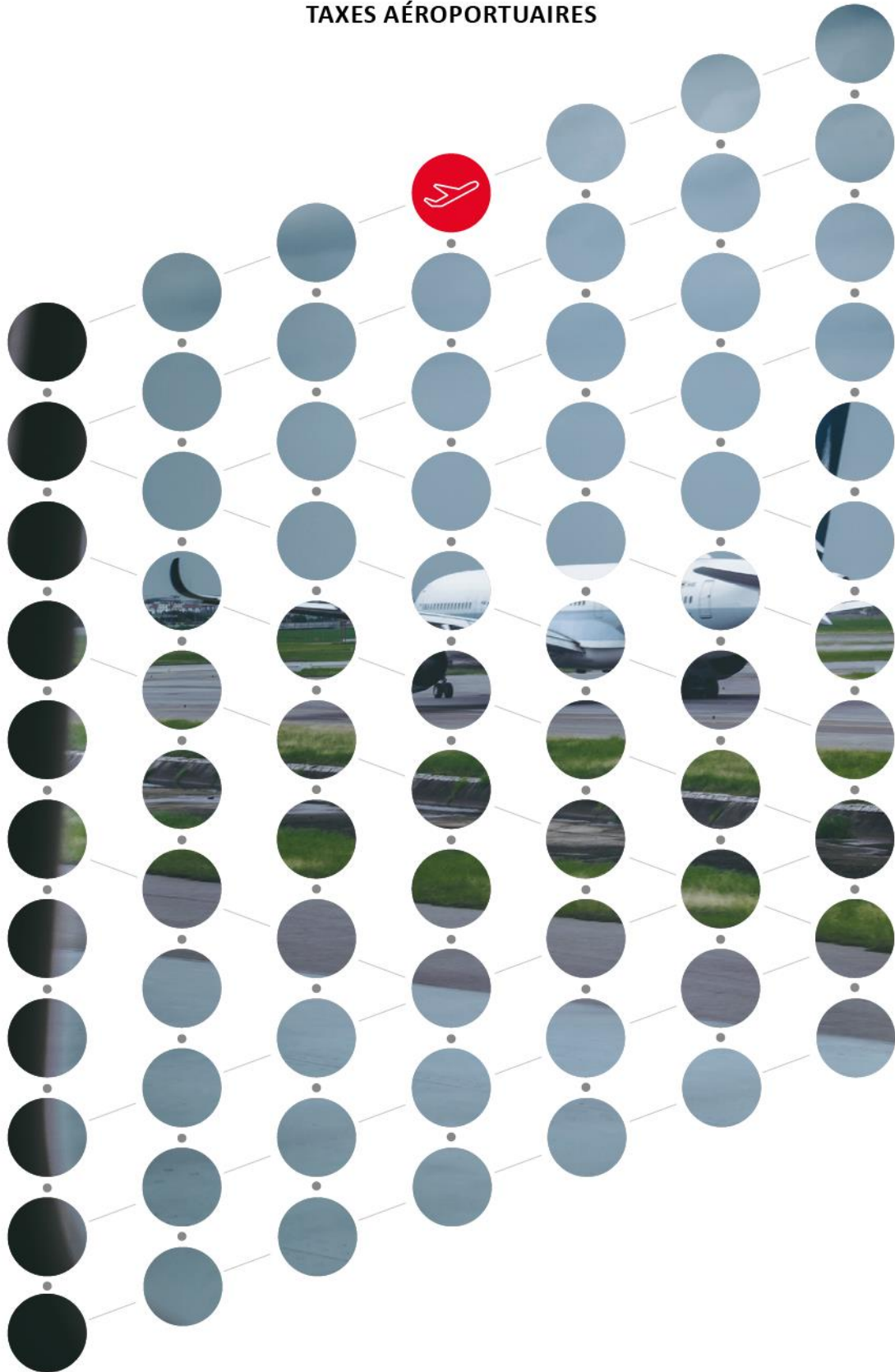
| DATE                      | AVIS REÇUS | PUBLICATION DU RÉSULTAT |
|---------------------------|------------|-------------------------|
| À partir<br>du 22.11.2018 | 0          | -                       |

---

<sup>29</sup> Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

# 8

## TAXES AÉROPORTUAIRES





## 8. Taxes aéroportuaires

### 8.1. Le cadre législatif et réglementaire

Le cadre législatif national n'a pas évolué en 2018. En effet, aucun texte nouveau n'est venu s'ajouter au cadre légal existant.

Dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, l'Institut a émis au cours de l'année 2018 un règlement publié sur le site Internet de l'Institut :

- Règlement ILR/A18/1 du 19 décembre 2018 fixant les redevances de l'Institut destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux pour l'exercice 2019 - Secteur Transport - Aéroportuaire.

### 8.2. Les activités internationales et communautaires

Sur le plan européen, l'Institut a poursuivi en 2018 son interaction avec les régulateurs des autres États membres et la Commission européenne par le biais du « Thessaloniki Forum of Airport Charges Regulators ». Ce forum a pour mission principale d'aviser la Commission européenne quant à l'implémentation de la Directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires et de promouvoir les meilleures pratiques en matière de régulation économique des aéroports. L'Institut a suivi

l'établissement de deux rapports portant sur la non-discrimination dans le contexte de la Directive 2009/12/EC, ainsi que sur l'utilisation de critères sélectifs dans la régulation économique d'aéroports<sup>30</sup>.

### 8.3. Les activités nationales

La Loi du 23 mai 2012<sup>31</sup> prévoit que l'Institut est responsable de la supervision de la mise en œuvre de l'échange d'informations réciproque entre le gestionnaire de l'aéroport et le comité des usagers de l'aéroport, ce dernier étant composé des compagnies aériennes actives à l'aéroport de Luxembourg. Dans ce contexte, l'Institut a assisté le 14 décembre 2018 à la réunion du comité des usagers de l'aéroport (AUC).

Afin de renforcer le niveau d'interaction avec les acteurs, notamment non-étatiques, du secteur aéroportuaire, l'Institut a poursuivi la stratégie mise en place en 2016, en vue d'une participation plus active de l'Institut aux échanges du secteur et d'un suivi plus formalisé des échanges entre les différents acteurs.

L'Institut n'a eu à régler aucun désaccord entre l'entité gestionnaire d'aéroport et les usagers d'aéroport.

<sup>30</sup> Publications disponibles sous

<http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupDetail&groupId=3084&NewSearch=1&NewSearch=1>

<sup>31</sup> Loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires et portant modification:

1) de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne; 2) de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. RAPPORTS FINANCIERS

## 9. Rapports financiers

---

### 9.1. Généralités

L'Institut Luxembourgeois des Télécommunications a été créé par la Loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Depuis la création de l'Institut, sa dénomination a été changée en Institut Luxembourgeois de Régulation et ses compétences ont été étendues par les lois du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire et du 23 mai 2012 sur les redevances aéroportuaires.

La Loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, stipule dans son article 1er: "L'Institut Luxembourgeois de Régulation est un établissement public indépendant doté de la personnalité juridique. Il est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les relations avec l'Institut. Il jouit de l'autonomie financière et administrative. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré dans toute autre localité du Luxembourg par décision du Conseil." Par décision du Conseil du 22 novembre 2012, le siège a été transféré au, 17 rue du Fossé, à Luxembourg.

L'article 2 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que « L'Institut exerce en toute indépendance les missions de régulation des secteurs économiques, entreprises et opérateurs dans le cadre et dans les limites des pouvoirs lui accordés par les lois et règlements qui régissent ces secteurs. Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

L'article 3 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation stipule que « La régulation des secteurs se fait dans l'intérêt public. Elle n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et/ou personnes physiques ou morales tombant sous la surveillance de l'Institut. Pour que la responsabilité civile de l'Institut pour des dommages individuels subis par des opérateurs

ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public de l'Institut ».

L'article 16 de la Loi modifiée du 30 mai 2005 portant sur l'organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation impose que l'Institut tienne une comptabilité appropriée à la nature et l'étendue de ses activités conformément aux dispositions légales du Livre 1er du Code de commerce modifié.

Par ailleurs, les comptes annuels s'inspirent des dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises et des pratiques comptables généralement admises.

Les comptes sont tenus en EUR.

L'exercice financier de l'Institut coïncide avec l'année civile.

L'Institut tient une comptabilité séparée par secteur tombant sous sa surveillance.

Pour les secteurs Aéroportuaire, Ferroviaire, Électricité, Gaz naturel, Services postaux et Télécommunications (Communications électroniques), l'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et la somme totale des taxes perçues.

Pour le secteur Numérotation, l'Institut est en charge de la gestion du plan national de numérotation et des règles y relatives, ainsi que des redevances relatives aux ressources de numérotation.

Pour son activité de gestion des ondes radioélectriques, l'Institut est chargé de la perception des redevances. Pour cette activité, l'Institut publie comme pour les autres secteurs un résultat annuel des coûts administratifs et de la somme totale des redevances perçues. Le solde positif est versé à l'État. Un solde négatif est reporté à l'année suivante. (Article 7 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.) Les charges d'amortissement concernant les gros travaux et réparations en relation avec le siège de l'Institut ont été allouées aux coûts administratifs des différents secteurs. L'amortissement de la partie locative n'a pas été imputé sur les secteurs. L'amortissement relatif à l'acquisition de l'immeuble n'est pas répercuté sur les différents secteurs. Les chiffres de l'exercice 2017 relatifs aux lignes « Créances, Provisions et Dettes » ont été reclassés afin d'assurer la comparabilité des chiffres avec l'exercice 2018.

## 9.2. Bilan

### BILAN AU 31 DECEMBRE 2018

| ACTIF   | Réf.      | 31.12.2018           | 31.12.2017           |
|---|-----------|----------------------|----------------------|
| <b>C. ACTIF IMMOBILISÉ</b>  |           | <b>17 402 029.28</b> | <b>18 284 635.70</b> |
| I. Immobilisations incorporelles  | (10.2.1.) | 73 345.44            | 123 973.87           |
| 2. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires |           | 73 345.44            | 123 973.87           |
| a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3                         |           | 73 345.44            | 123 973.87           |
| II. Immobilisations corporelles   | (10.2.1.) | 17 328 533.84        | 18 160 511.83        |
| 1. Terrains et constructions  |           | 15 412 932.85        | 15 952 765.35        |
| 2. Installations techniques et machines   |           | 1 560 201.80         | 1 915 421.30         |
| 3. Autres installations, outillage et mobilier                                    |           | 355 399.19           | 292 325.18           |
| III. Immobilisations financières  | (10.2.2.) | 150.00               | 150.00               |
| 6. Autres prêts   |           | 150.00               | 150.00               |
| <b>D. ACTIF CIRCULANT</b>   |           | <b>19 291 367.27</b> | <b>17 692 205.85</b> |
| II. Créances  | (10.2.3.) | 3 598 621.16         | 3 395 325.69         |
| 1. Créances résultant de ventes et prestations de services                        |           | 3 598 621.16         | 3 395 325.69         |
| a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an                       |           | 3 598 621.16         | 3 395 325.69         |
| III. Valeurs mobilières   | (10.2.4.) | 5 261 810.84         | 5 261 810.84         |
| 3. Autres valeurs mobilières  |           | 5 261 810.84         | 5 261 810.84         |
| IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse   |           | 10 430 935.27        | 9 035 069.32         |
| <b>E. COMPTES DE RÉGULARISATION</b>   | (10.2.5.) | <b>680 721.65</b>    | <b>678 351.82</b>    |
| <b>TOTAL DU BILAN (ACTIF)</b>   |           | <b>37 374 118.20</b> | <b>36 655 193.37</b> |

| <b>CAPITAUX PROPRES ET PASSIF</b>                           | <b>Réf.</b>      | <b>31.12.2018</b>    | <b>31.12.2017</b>    |
|---|------------------|----------------------|----------------------|
| <b>A. CAPITAUX PROPRES</b>                                  | <b>(10.2.6.)</b> | <b>31 890 628.82</b> | <b>31 461 607.39</b> |
| I. Capital souscrit   |                  | 24 278 491.26        | 24 278 491.26        |
| IV. Réserves  |                  | 4 782 357.87         | 4 782 357.87         |
| 4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur    |                  | 4 782 357.87         | 4 782 357.87         |
| a) Réserve investie   |                  | 0.00                 | 0.00                 |
| b) Réserve pour investissement                              |                  | 2 382 357.87         | 2 382 357.87         |
| c) Réserve pour fonds de roulement                          |                  | 2 400 000.00         | 2 400 000.00         |
| V. Résultats reportés                                       |                  | 2 400 758.26         | 1 962 346.82         |
| VI. Résultat de l'exercice                                  |                  | 429 021.43           | 438 411.44           |
| <b>B. PROVISIONS</b>  | <b>(10.2.7.)</b> | <b>92 087.80</b>     | <b>92 087.80</b>     |
| <b>C. DETTES</b>  | <b>(10.2.8.)</b> | <b>5 070 922.08</b>  | <b>4 902 745.16</b>  |
| 4. Dettes sur achats et prestations de services             |                  | 729 362.96           | 646 904.62           |
| a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an |                  | 729 362.96           | 646 904.62           |
| 6. Dettes envers des entreprises liées                      |                  | 3 867 010.43         | 3 836 947.20         |
| a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an |                  | 3 867 010.43         | 3 836 947.20         |
| 8. Autres dettes  |                  | 378 549.38           | 336 232.40           |
| a) Dettes fiscales  |                  | 312 222.18           | 267 635.84           |
| b) Dettes au titre de la sécurité sociale                   |                  | 66 327.20            | 68 596.56            |
| c) Autres dettes  |                  | 95 999.31            | 82 660.94            |
| i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an |                  | 95 999.31            | 82 660.94            |
| <b>D. COMPTES DE RÉGULARISATION</b>                         | <b>(10.2.9.)</b> | <b>320 479.50</b>    | <b>198 753.02</b>    |
| <b>TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)</b>          |                  | <b>37 374 118.20</b> | <b>36 655 193.37</b> |

### 9.2.1. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de revient et font l'objet d'un amortissement linéaire.

La durée normale d'utilisation prévue des immobilisations est la suivante :

|                                |        |
|--------------------------------|--------|
| Licences informatiques         | 3 ans  |
| Installations techniques       | 10 ans |
| Machines                       | 3 ans  |
| Mobilier                       | 8 ans  |
| Matériel de bureau, hardware   | 3 ans  |
| Matériel roulant               | 5 ans  |
| Frais d'aménagement des locaux | 10 ans |

#### Constructions

|                          |        |
|--------------------------|--------|
| Gros œuvre               | 30 ans |
| Aménagements intérieurs  | 20 ans |
| Peinture                 | 5 ans  |
| Travaux façades          | 10 ans |
| Installations techniques | 15 ans |
| Honoraires assistance    | 15 ans |

## 9.2.1.1. TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

| IMMOBILISATIONS                      | VALEUR<br>D'ACQUISITION<br>EN DEBUT<br>D'EXERCICE | TRANSFERS   | AQUISITIONS       | SORTIES          | VALEUR<br>D'ACQUISITION<br>EN FIN<br>D'EXERCICE | CORRECTIONS<br>DE VALEURS<br>CUMULEES<br>EN DÉBUT<br>D'EXERCICE | DOTATIONS           | REPRISES    | CORRECTIONS<br>DE VALEURS<br>CUMULÉES<br>EN FIN<br>D'EXERCICE | VALEUR NETTE<br>AU 31/12/2018 |
|--------------------------------------|---|-------------|-------------------|------------------|---|---|---------------------|-------------|---|-------------------------------|
| <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b> |   |             |                   |                  |   |   |                     |             |   |                               |
| Licences informatiques               | 1 192 253.85                                      |             | 37 377.99         | 6 982.56         | 1 222 649.28                                    | 1 068 279.98  | 81 023.86           | 0.00        | 1 149 303.84  | 73 345.44                     |
| <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>   |   |             |                   |                  |   |   |                     |             |   |                               |
| Terrain bâti                         | 4 500 000.00                                      |             | 0.00              | 0.00             | 4 500 000.00                                    | 0.00  | 0.00                | 0.00        | 0.00  | 4 500 000.00                  |
| Constructions                        | 14 632 416.99                                     |             | 0.00              | 0.00             | 14 632 416.99                                   | 3 179 651.64  | 539 832.50          | 0.00        | 3 719 484.14  | 10 912 932.85                 |
| Installations techniques             | 3 886 112.66                                      |             | 3 256.86          | 0.00             | 3 889 369.52                                    | 2 053 977.51  | 386 059.08          | 0.00        | 2 440 036.59  | 1 449 332.93                  |
| Machines - matériel de mesure        | 1 363 967.12                                      |             | 39 904.09         | 0.00             | 1 403 871.21                                    | 1 281 349.77  | 36 190.08           | 0.00        | 1 317 539.85  | 86 331.36                     |
| Machines - stations monitoring       | 706 812.29  |             | 0.00              | 0.00             | 706 812.29                                      | 706 812.29  | 0.00                | 0.00        | 706 812.29  | 0.00                          |
| Machines de bureau                   | 31 232.27   |             | 29 133.00         | 0.00             | 60 365.27                                       | 30 563.47   | 5 264.29            | 0.00        | 35 827.76   | 24 537.51                     |
| Véhicules de transport               | 44 127.80   |             | 0.00              | 0.00             | 44 127.80                                       | 30 168.41   | 8 830.47            | 0.00        | 38 998.88   | 5 128.92                      |
| Mobilier                             | 728 529.73  |             | 47 373.57         | 0.00             | 775 903.30                                      | 570 241.48  | 43 282.12           | 0.00        | 613 523.60  | 162 379.70                    |
| Matériel informatique (hardware)     | 662 307.87  |             | 157 668.61        | 17 475.94        | 802 500.54                                      | 542 230.33  | 72 379.64           | 0.00        | 614 609.97  | 187 890.57                    |
| Autres installations                 | 187 810.75  |             | 0.00              | 0.00             | 187 810.75                                      | 187 810.75  | 0.00                | 0.00        | 187 810.75  | 0.00                          |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>27 935 571.33</b>                              | <b>0.00</b> | <b>314 714.12</b> | <b>24 458.50</b> | <b>28 225 826.95</b>                            | <b>9 651 085.63</b>   | <b>1 172 862.04</b> | <b>0.00</b> | <b>10 823 947.67</b>  | <b>17 401 879.28</b>          |

### 9.2.2. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières représentent des dépôts de garantie.

### 9.2.3. CRÉANCES

Les créances figurent au bilan pour leur valeur nominale.

### 9.2.4. VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont valorisées au plus bas entre leurs prix d'acquisition et leurs valeurs de marché.

### 9.2.5. COMPTES DE RÉGULARISATION À L'ACTIF

Ce poste concerne des frais d'exploitation constatés d'avance et la charge de salaire du mois de janvier 2019.

### 9.2.6. CAPITAUX PROPRES

Le capital souscrit se compose d'une mise initiale d'EUR 1 239 467.62 et d'une dotation d'EUR 23 039 023.64 représentant la valeur d'acquisition de l'immeuble actuel.

### 9.2.7. PROVISIONS

Les provisions sont destinées à couvrir des pertes ou des dettes dont la nature est clairement définie à la date du bilan, susceptibles d'être contractées mais incertaines quant à leur montant ou à la date à laquelle elles surviendront.

### 9.2.8. DETTES NON SUBORDONNÉES

Les dettes figurent pour leur valeur nominale et sont ventilées comme suit:

| DETTES NON SUBORDONNÉES                  | 2018                | 2017                |
|--|---------------------|---------------------|
| Fournisseurs                             | 729 362.96          | 646 904.62          |
| Dettes envers l'État (voir note 10.3.6.) | 3 867 010.43        | 3 836 947.20        |
| Taxe sur la valeur ajoutée               | 82 921.35           | 64 724.62           |
| Cotisations sécurité sociale             | 66 327.20           | 68 596.56           |
| Retenue d'impôts sur tantièmes           | 7 700.00            | 7 700.00            |
| Retenue d'impôts sur salaires            | 221 600.83          | 195 211.22          |
|  | 378 549.38          | 336 232.40          |
| Tantièmes et indemnités                  | 30 800.00           | 30 800.00           |
| Dettes diverses                          | 65 199.31           | 51 860.94           |
|  | 95 999.31           | 82 660.94           |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>5 070 922.08</b> | <b>4 902 745.16</b> |

### 9.2.9. COMPTES DE RÉGULARISATION AU PASSIF

Les comptes de régularisation au passif concernent des produits d'exploitation constatés d'avance pour un montant d'EUR 320 479.50.

### 9.3. Compte de profits et pertes

#### COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 2018

| COMPTE DE PROFITS ET PERTES  | Réf.      | 31.12.2018           | 31.12.2017           |
|--|-----------|----------------------|----------------------|
| <b>1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET</b>   | (10.3.1.) | <b>13 612 488.28</b> | <b>13 109 814.72</b> |
| <b>4. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>   | (10.3.2.) | <b>265 329.92</b>    | <b>266 544.42</b>    |
| <b>5. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES</b>          | (10.3.3.) | <b>-6 083 847.99</b> | <b>-5 762 132.49</b> |
| a) Matières premières et consommables  |           | -50 902.41           | -46 138.63           |
| b) Autres charges externes   |           | -6 032 945.58        | -5 715 993.86        |
| <b>6. FRAIS DE PERSONNEL</b>   | (10.3.4.) | <b>-6 147 590.72</b> | <b>-5 843 379.05</b> |
| a) Salaires et traitements   |           | -5 909 882.52        | -5 591 057.24        |
| b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements                         |           | -237 708.20          | -252 321.81          |
| <b>7. CORRECTIONS DE VALEUR</b>  |           |                      |                      |
| a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles | (10.2.1.) | <b>-1 172 862.04</b> | <b>-1 292 463.11</b> |
| <b>8. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>  |           | <b>-38 880.17</b>    | <b>-50 463.53</b>    |
| <b>11. AUTRES INTÉRÊTS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS</b>                         |           | <b>2 222.91</b>      | <b>13 625.34</b>     |
| <b>14. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES</b>                                | (10.3.5.) | <b>-7 838.76</b>     | <b>-3 134.86</b>     |
| <b>18. RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>  |           | <b>429 021.43</b>    | <b>438 411.44</b>    |

### 9.3.1. CHIFFRE D'AFFAIRES NET (PRODUITS BRUTS)

Ce poste concerne les éléments suivants :

| PRODUITS   | 2018                 | 2017                 |
|--|----------------------|----------------------|
| Redevances secteur Aéroportuaire                     | 103 272.30           | 116 775.77           |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR AÉROPORTUAIRE</b>                         | <b>103 272.30</b>    | <b>116 775.77</b>    |
| Redevances secteur Chemins de fer                    | 167 326.54           | 147 864.71           |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR CHEMINS DE FER</b>                        | <b>167 326.54</b>    | <b>147 864.71</b>    |
| Redevances secteur Electricité                       | 1 205 693.33         | 1 211 466.58         |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR ÉLECTRICITÉ</b>                           | <b>1 205 693.33</b>  | <b>1 211 466.58</b>  |
| Radioamateur   | 9 695.00             | 8 184.00             |
| Mobile terrestre                                     | 200 176.09           | 205 582.50           |
| Mobile maritime                                      | 84 173.73            | 78 622.91            |
| Mobile maritime inst fixe                            | 800.00               | 0.00                 |
| Mobile aéronautique                                  | 34 296.79            | 32 463.40            |
| Mobile aéronautique inst fixe                        | 3 000.00             | 3 000.00             |
| Notifications réseaux à satellite                    | 11 130.00            | 23 130.00            |
| Liaisons point à point                               | 189 822.64           | 191 106.40           |
| Stations terriennes                                  | 95 000.00            | 75 000.00            |
| Installations fixes de radioreperage                 | 16 400.00            | 16 400.00            |
| Réseaux de communications                            | 6 217 850.00         | 5 977 800.00         |
| Utilisations expérimentales                          | 600.00               | 200.00               |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR FRÉQUENCES</b>                            | <b>6 862 944.25</b>  | <b>6 611 489.21</b>  |
| Redevances secteur Gaz                               | 683 578.81           | 635 152.65           |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR GAZ</b>                                   | <b>683 578.81</b>    | <b>635 152.65</b>    |
| Attribution et utilisation de numéros                | 854 486.33           | 849 893.58           |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR NUMÉROTATION</b>                          | <b>854 486.33</b>    | <b>849 893.58</b>    |
| Remboursement frais de surveillance services postaux | 796 864.63           | 803 550.38           |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR POSTES</b>                                | <b>796 864.63</b>    | <b>803 550.38</b>    |
| Réseaux et services de communications électroniques  | 2 938 322.09         | 2 733 621.84         |
| Autres produits exceptionnels                        | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>SECTEUR TÉLÉCOM</b>                               | <b>2 938 322.09</b>  | <b>2 733 621.84</b>  |
| <b>TOTAL</b>   | <b>13 612 488.28</b> | <b>13 109 814.72</b> |

### 9.3.2. AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION

| Autres produits d'exploitation | 2018              | 2017              |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| Loyers reçus                   | 265 329.92        | 266 544.42        |
| Autres produits d'exploitation | 0.00              | 0.00              |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>265 329.92</b> | <b>266 544.42</b> |



**9.3.3. MATIÈRES PREMIÈRES ET CONSOMMABLES ET AUTRES CHARGES EXTERNES (CHARGES BRUTES)**

Ce poste concerne les frais de fonctionnement normaux de l'Institut qui sont ventilés selon les secteurs :

|                                       | AÉROPORTUAIRE    | CHEMINS DE FER   | ÉLECTRICITÉ       | FRÉQUENCES        | GAZ               | NUMÉROTATION     | POSTES            | TÉLÉCOM           | 2018                | 2017                |
|---------------------------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| Loyers et charges locatives           | 2 943.28         | 2 943.28         | 16 948.42         | 54 881.81         | 16 948.42         | 4 237.03         | 23 643.53         | 46 106.72         | 168 652.49          | 206 002.90          |
| Leasing matériel de bureau            | 243.65           | 284.63           | 3 228.81          | 8 133.52          | 1 650.83          | 1 056.53         | 1 097.53          | 7 074.68          | 22 770.18           | 30 853.05           |
| Leasing matériel de transport         | 173.00           | 202.10           | 2 292.63          | 5 775.23          | 1 172.19          | 750.21           | 779.30            | 5 023.41          | 16 168.07           | 15 758.76           |
| Entretiens et réparations             | 4 975.91         | 5 178.37         | 134 738.16        | 167 434.86        | 33 500.17         | 10 649.62        | 35 724.89         | 110 070.70        | 502 272.68          | 501 992.24          |
| Eau et Energie                        | 24.03            | 28.07            | 318.39            | 1 588.07          | 162.79            | 104.19           | 108.24            | 697.62            | 3 031.40            | 2 669.22            |
| Frais de PTT                          | 299.49           | 455.25           | 4 904.20          | 23 932.67         | 2 185.43          | 1 298.76         | 9 828.66          | 10 967.12         | 53 871.58           | 47 017.21           |
| Documentation                         | 83.76            | 298.70           | 4 668.27          | 5 619.12          | 2 082.26          | 363.19           | 377.27            | 20 463.95         | 33 956.52           | 33 170.68           |
| Imprimés et fournitures de bureau     | 392.46           | 458.49           | 5 201.04          | 18 500.70         | 2 659.20          | 1 701.89         | 2 485.14          | 15 541.86         | 46 940.78           | 39 189.81           |
| Petit équipement                      | 114.09           | 133.30           | 1 867.54          | 3 967.05          | 773.06            | 494.75           | 1 115.95          | 3 312.93          | 11 778.67           | 9 402.50            |
| Fournitures diverses                  | 232.75           | 271.90           | 3 084.43          | 7 921.39          | 1 577.02          | 1 009.29         | 1 048.45          | 6 758.29          | 21 903.52           | 18 925.39           |
| Assurances                            | 82.39            | 92.88            | 4 456.70          | 18 392.65         | 537.84            | 299.11           | 620.21            | 2 123.91          | 26 605.69           | 24 470.81           |
| Honoraires et Commissions             | 3 145.07         | 2 318.01         | 71 801.84         | 282 081.36        | 49 886.91         | 9 044.26         | 14 035.26         | 244 340.09        | 676 652.80          | 432 491.46          |
| Cotisations organismes internationaux | 0.00             | 0.00             | 7 974.28          | 159 083.79        | 7 974.28          | 0.00             | 42 685.86         | 116 114.55        | 333 832.76          | 320 671.78          |
| Transports, voyages et déplacements   | 98.52            | 3 797.88         | 36 341.02         | 38 650.63         | 9 740.96          | 626.70           | 8 473.86          | 24 957.87         | 122 687.44          | 115 218.14          |
| Frais divers d'exploitation           | 133.50           | 750.96           | 5 510.29          | 39 890.87         | 2 320.56          | 578.92           | 8 556.48          | 20 473.71         | 78 215.29           | 23 607.91           |
| Publicité et relations publiques      | 66.39            | 225.06           | 1 848.92          | 8 126.77          | 478.33            | 287.90           | 299.06            | 38 508.43         | 49 840.86           | 68 644.40           |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>13 008.29</b> | <b>17 438.88</b> | <b>305 184.94</b> | <b>843 980.49</b> | <b>133 650.25</b> | <b>32 502.35</b> | <b>150 879.69</b> | <b>672 535.84</b> | <b>2 169 180.73</b> | <b>1 890 086.26</b> |

Le total des frais de fonctionnement ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 2 169 180.73. Les frais de fonctionnement qui n'ont pas été ventilés selon les secteurs s'élèvent à EUR 47 656.83. Le solde positif du secteur des Fréquences repris dans l'annexe 3.f) s'élève pour l'exercice 2018 à EUR 3 867 010.43. Le total de ces trois montants correspond à la somme de la rubrique 5 du compte de Profits et pertes de l'exercice 2018.

**9.3.4. FRAIS DE PERSONNEL**

|                         | AÉROPORTUAIRE    | CHEMINS DE FER    | ÉLECTRICITÉ       | FRÉQUENCES          | GAZ               | NUMÉROTATION      | POSTES            | TÉLÉCOM             | 2018                | 2017                |
|-------------------------|------------------|-------------------|-------------------|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Salaires et traitements | 71 646.29        | 128 696.93        | 790 979.43        | 1 782 208.63        | 461 867.82        | 170 176.21        | 528 140.82        | 1 976 166.39        | 5 909 882.52        | 5 591 057.24        |
| Charges sociales        | 2 683.67         | 4 772.97          | 29 677.40         | 64 761.84           | 17 619.21         | 6 643.40          | 22 833.49         | 88 716.22           | 237 708.20          | 252 321.81          |
| <b>TOTAL</b>            | <b>74 329.96</b> | <b>133 469.90</b> | <b>820 656.83</b> | <b>1 846 970.47</b> | <b>479 487.03</b> | <b>176 819.61</b> | <b>550 974.31</b> | <b>2 064 882.61</b> | <b>6 147 590.72</b> | <b>5 843 379.05</b> |

Le total des frais de personnel ventilés selon les secteurs s'élève à EUR 6 147 590.72

---

### 9.3.5. INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES FINANCIÈRES

| <b>Autres intérêts et charges</b> | <b>2018</b>     | <b>2017</b>     |
|-----------------------------------|-----------------|-----------------|
| Frais de compte                   | 2 891.74        | 2 823.00        |
| Autres charges financières        | 4 947.02        | 311.86          |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>7 838.76</b> | <b>3 134.86</b> |

Les autres charges financières concernent des différences de change.

## 9.3.6. COMPTE DE PROFITS ET PERTES PAR SECTEUR DE L'EXERCICE 2018

|  | SECTEUR<br>AÉROPORTUAIRE | SECTEUR<br>CHEMINS DE FER | SECTEUR<br>ÉLECTRICITÉ | SECTEUR<br>FRÉQUENCES | SECTEUR<br>GAZ    | SECTEUR<br>NUMÉROTATION | SECTEUR<br>POSTES | SECTEUR<br>TÉLÉCOM  | TOTAL ILR<br>2018    | Total ILR<br>2017    |
|--|--------------------------|---------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------|-------------------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| <b>TOTAL PRODUITS BRUTS</b>  | <b>103 272.30</b>        | <b>167 326.54</b>         | <b>1 205 693.33</b>    | <b>6 862 944.25</b>   | <b>683 578.81</b> | <b>854 486.33</b>       | <b>796 864.63</b> | <b>2 938 322.09</b> | <b>13 612 488.28</b> | <b>13 109 814.72</b> |
| <b>CHARGES</b>   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     |                      |                      |
| Charges brutes imputables  | 13 008.29                | 17 438.88                 | 305 184.94             | 843 980.49            | 133 650.25        | 32 502.35               | 150 879.69        | 672 535.84          | 2 169 180.73         | 1 890 086.26         |
| Frais de personnel   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     |                      |                      |
| a) salaires et traitements   | 71 646.29                | 128 696.93                | 790 979.43             | 1 782 208.63          | 461 867.82        | 170 176.21              | 528 140.82        | 1 976 166.39        | 5 909 882.52         | 5 591 057.24         |
| b) charges sociales hors pensions  | 2 683.67                 | 4 772.97                  | 29 677.40              | 64 761.84             | 17 619.21         | 6 643.40                | 22 833.49         | 88 716.22           | 237 708.20           | 252 321.81           |
| Corrections de valeur sur frais d'établissement<br>et sur immobilisations corporelles et incorporelles | 11 121.55                | 11 605.26                 | 75 039.06              | 300 170.36            | 65 629.03         | 19 743.87               | 90 198.13         | 196 091.14          | 769 598.40           | 884 657.37           |
| Autres charges d'exploitation  | 4 812.50                 | 4 812.50                  | 4 812.50               | 4 812.50              | 4 812.50          | 4 812.50                | 4 812.50          | 4 812.50            | 38 500.00            | 50 463.53            |
| Charges exceptionnelles  | 0.00                     | 0.00                      | 0.00                   | 0.00                  | 0.00              | 0.00                    | 0.00              | 0.00                | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>TOTAL CHARGES</b>   | <b>103 272.30</b>        | <b>167 326.54</b>         | <b>1 205 693.33</b>    | <b>2 995 933.82</b>   | <b>683 578.81</b> | <b>233 878.33</b>       | <b>796 864.63</b> | <b>2 938 322.09</b> | <b>9 124 869.85</b>  | <b>8 668 586.21</b>  |
| <b>SOUS-TOTAL</b>  | <b>0.00</b>              | <b>0.00</b>               | <b>0.00</b>            | <b>3 867 010.43</b>   | <b>0.00</b>       | <b>620 608.00</b>       | <b>0.00</b>       | <b>0.00</b>         | <b>4 487 618.43</b>  | <b>4 441 228.51</b>  |
| À verser à l'Etat Luxembourgeois *   |                          |                           |                        | -3 867 010.43         |                   |                         |                   |                     | -3 867 010.43        | -3 836 947.20        |
| <b>SOLDE restant en faveur de l'ILR</b>  |                          |                           |                        | <b>0.00</b>           |                   | <b>620 608.00</b>       |                   |                     | <b>620 608.00</b>    | <b>604 281.31</b>    |
| Autres produits d'exploitation   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | 265 329.92           | 266 544.42           |
| Charges brutes non imputables  |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | 398 065.38           | 385 127.41           |
| Corrections de valeur sur immobilisations corporelles (partie locative)                                |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | 53 235.26            | 57 777.36            |
| <b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b>   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | <b>434 637.28</b>    | <b>427 920.96</b>    |
| Autres intérêts et produits assimilés  |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | 2 222.91             | 13 625.34            |
| Intérêts et charges assimilées   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | 7 838.76             | 3 134.86             |
| <b>RÉSULTAT FINANCIER</b>  |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | <b>-5 615.85</b>     | <b>10 490.48</b>     |
| Produits exceptionnels   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | 0.00                 | 0.00                 |
| <b>RÉSULTAT EXCEPTIONNEL</b>   |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | <b>0.00</b>          | <b>0.00</b>          |
| <b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>  |                          |                           |                        |                       |                   |                         |                   |                     | <b>429 021.43</b>    | <b>438 411.44</b>    |

\* En application de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, le solde positif du secteur Fréquences est à verser depuis l'exercice 2011 à l'Etat Luxembourgeois et est enregistré sous autres charges externes comme facture à recevoir de l'Etat.

1. L'INSTITUT
2. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
3. ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ
4. ÉNERGIE - GAZ NATUREL
5. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES
6. MARCHÉ POSTAL
7. MARCHÉ FERROVIAIRE
8. TAXES AÉROPORTUAIRES
9. **RAPPORTS FINANCIERS**

---

## 9.4. Autres indications

### 9.4.1. PERSONNEL EMPLOYÉ

Le nombre de personnes employées au 31 décembre 2018 à l'Institut Luxembourgeois de Régulation est de 58 (2017 : 56).

### 9.4.2. RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AU TITRE DE L'EXERCICE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION

La rémunération des membres du conseil d'administration pour l'exercice 2018 est d'EUR 38 500.00.



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS  
DE RÉGULATION



17, rue du Fossé  
Adresse postale  
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228  
info@ilr.lu

[www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)